

Recueil des Actes Administratifs du S.D.I.S. de Saône-et-Loire

Numéro 2019 - 242

publié le 2 juillet 2019

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 2 juillet 2019

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au Secrétariat de Direction du S.D.I.S.
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du S.D.I.S. accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du S.D.I.S.
<https://www.sdis71.fr/category/base-documentaire/recueils-des-actes-administratifs/>

*Pour affichage
le 2 juillet 2019*

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service
"Assistance de la Direction"



Stéphanie MARTIN

SOMMAIRE



ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CA.S.D.I.S.

- Arrêté S.D.I.S. 19-195 portant Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques.
- Arrêté AG/19-1552 portant délégation permanente de signature à M. Stéphane BERREZ, chef du groupement Ouest.
- Arrêté AG/19-1553 portant délégation permanente de signature à M. Patrice CHAUDOUARD, chef du groupement formation, capital santé, sécurité.

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Extraits de délibérations - séance du 1^{er} juillet 2019.

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 1^{er} juillet 2019.



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Service Départemental d'Incendie et de Secours
de Saône et Loire*

**ARRETE PORTANT
SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ANALYSE
ET DE COUVERTURE DES RISQUES**

ARRETE N° S.D.I.S. 19-195

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1424-7,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°11-035 en date du 20 avril 2011 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Saône-et-Loire,
- Vu** l'arrêté n°17-088 en date du 12 juillet 2017 portant prolongation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Saône-et-Loire,
- Vu** l'avis conforme du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire par la délibération n° 2019- 09 en date du 25 mars 2019,
- Vu** l'avis du conseil départemental de Saône-et-Loire par sa délibération n°105 en date du 14 mars 2019,
- Vu** l'avis de la commission administrative et technique du S.D.I.S. 71 en date du 6 mars 2019,
- Vu** l'avis du comité technique du S.D.I.S. 71 en date du 26 février 2019,
- Vu** l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du S.D.I.S. 71 en date du 26 février 2019,
- Vu** la présentation au collège des chefs de service de l'Etat du 13 mai 2019.

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim.

ARRETE

- Article 1^{er}** - Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.), approuvé le 20 avril 2011, est abrogé.
- Article 2** - Le S.D.A.C.R., annexé au présent arrêté, est approuvé dans les conditions prévues par la loi et pour une durée maximale de 5 ans.
- Article 3** - Les orientations développées au présent S.D.A.C.R. seront précisées et mises en œuvre dans le règlement opérationnel et les guides de gestion du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (S.D.I.S).
- Article 4** - Le S.D.A.C.R. est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service d'incendie et de secours de Saône-et-Loire
- Article 5** - Mme la directrice de cabinet du préfet, M. le président du conseil d'administration du S.D.I.S 71., M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Mâcon, le **14 JUIN 2019**
Le Préfet,



Jérôme GUTTON

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, 196 rue de Strasbourg, 71000 MACON ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 Rue d'Assas, 21000 DIJON.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Les annexes in extenso (tomes 1 et 2) relatives
au S.D.A.C.R. 2019-2024 peuvent être consultées

* en version papier

au Secrétariat de Direction du S.D.I.S.
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

* sous forme informatique

sur le portail informatique du S.D.I.S. accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

sur le site internet du S.D.I.S.

<https://www.sdis71.fr/2019/07/sdacr-2019-2024/>

*

* *

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Administration générale

AG/ 19-1552

Délégation de signature

ARRÊTÉ

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des E.P.C.I au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du conseil départemental relative à l'élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du S.D.I.S. 71,

Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu l'arrêté conjoint n° P/ROM-VD/19-027 de M. le préfet de Saône-et-Loire et de M. le président du conseil d'administration du S.D.I.S. 71 en date du 6 mai 2019 portant nomination de M. Stéphane BERREZ en qualité de chef du groupement territorial OUEST à compter du 1^{er} juillet 2019,

Vu l'organisation du S.D.I.S. 71,

Sur la proposition de M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée à M. Stéphane BERREZ, chef du groupement territorial OUEST, à l'effet de signer, pour les missions relevant de son groupement et concernant les compétences dévolues au S.D.I.S. 71 :

I Gestion du personnel placé sous son autorité :

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté.
- b) Ordres de mission à l'intérieur du département à l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc.
- c) Les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service.
- d) États de remboursement des frais de déplacement.
- e) La désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Gestion courante du groupement :

- a) Les documents et correspondances usuelles qui n'emportent pas décision et liées à l'activité du groupement.
- b) Dans la limite des autorisations budgétaires, les engagements de dépenses (bons de commande,...) à hauteur de 3 000 € T.T.C. par engagement.
- c) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics passés en procédure adaptée inférieure à 10 000 € H.T.
- d) Les pièces techniques relatives à l'exécution des commandes des marchés (bons de livraison, procès verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de facture et ou de mémoires).

Article 2 Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Article 3 Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours et M. le chef du groupement territorial OUEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du S.D.I.S. 71.

Fait à SANCE, le **01 JUL. 2019**
Le Président du CA.SDIS

André ACCARY



Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le **01 JUL. 2019**

AR n° **071-287100010-20190701-AG_19_1552-AR**

Publié le

Notification le

CORPS DÉPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Administration générale

AG/ 19-1553

Délégation de signature

ARRÊTÉ

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des E.P.C.I au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du conseil départemental relative à l'élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu l'arrêté conjoint de M. le préfet de Saône-et-Loire et de M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours n° P/ROM-VD/19-028 en date du 6 mai 2019 portant nomination de M. Patrice CHAUDOUARD en qualité de chef du groupement formation – capital santé – sécurité à compter du 1^{er} juillet 2019,

Vu l'organisation du S.D.I.S. 71,

Sur la proposition de M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée à M. Patrice CHAUDOUARD, chef du groupement formation – capital santé – sécurité, à l'effet de signer, pour les missions relevant de son groupement et concernant les compétences dévolues au S.D.I.S. 71 :

I Gestion du personnel placé sous son autorité :

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté.
- b) Ordres de mission.
- c) Etats de remboursement des frais de déplacement.
- d) La désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Gestion courante du groupement :

- a) Les documents et correspondances courants liés à ses missions, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.
- b) Les bordereaux de transmission de pièces, et accusés de réception.
- c) Les certificats administratifs, attestations à caractère individuel.
- d) La certification du caractère exécutoire des conventions, contrats, décisions, arrêtés, ces documents étant transmissibles ou non au contrôle de légalité.

- e) Les ampliations et certifications conformes à l'original des conventions, contrats, arrêtés, décisions et documents administratifs dans le cadre de ses attributions.
- f) Dans la limite des autorisations budgétaires, les engagements de dépenses (bons de commande, ...) à hauteur de 3 000 € T.T.C. par engagement.
- g) Les formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics passés en procédure adaptée inférieure à 25 000 € H.T.
- h) Les ordres de service relevant des marchés publics.
- i) Les pièces techniques relatives à l'exécution des commandes des marchés (bons de livraison, procès verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de facture et ou de mémoires).
- j) Les dépôts de plainte au nom et pour le compte du S.D.I.S. 71.
- k) Les réponses aux demandes courantes de stage, sous toutes leurs formes.
- l) Inscription aux stages, colloques et journées d'information pour l'ensemble des personnels du service départemental d'incendie et de secours ne nécessitant pas un financement complémentaire.
- m) États de liquidation des stages de formation.
- n) Pièces justificatives aux titres de recettes relevant des missions du groupement formation.

Article 2 En cas d'absence et d'empêchement de M. Patrice CHAUDOUARD, les délégations de signature mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont conférées, respectivement et pour les affaires de leur domaine à :

- Mme Bénédicte BROCHOT, agissant en sa qualité de cheffe du service « Formation » pour les points suivants :
 - I a), b), c).
 - II a), b), c), d), e), f) dans la limite de 1500 € T.T.C., g), h), i), k), l), m) et n).
- M. Sébastien VIALAY, agissant en sa qualité de chef du centre de formation départemental, pour les points suivants :
 - I a), b), c) à l'exclusion des inscriptions aux stages, colloques et journées d'information, etc.
 - II a), b), c), d), e), f) dans la limite de 1500 € T.T.C., g), h), i), j), k) et l).

Article 3 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification.

Article 4 Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.
Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours et M. le chef du groupement formation – capital santé – sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCE, le **01 JUL. 2019**
Le Président du CA.SDIS,

André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le **01 JUL. 2019**

AR n° 071-287100010-20190701-AG_19_1553-AR

Publié le

Notification le

**DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S.**

SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 2019

N° des délibérations	OBJET
2019-23	Partenariat avec le Lycée privé "Le Sacré Cœur" de PARAY-LE-MONIAL pour la création d'un bac professionnel spécialité "Métiers de la sécurité"
2019-24	Collaboration entre le Centre Hospitalier de CHALON-SUR-SAÔNE et le S.D.I.S. 71 pour l'exploitation du réseau A.N.T.A.R.E.S – Avenant n° 2 à la convention
2019-25	Constitution d'un groupement de commandes entre le Département de Saône-et-Loire et le S.D.I.S. 71 pour des achats de fournitures et de services de 2019-2021
2019-26	Prestations d'action sociale : mesures concernant les enfants handicapés
2019-27	Recours à un contrat à durée déterminée pour palier une vacance d'emploi – groupement opérations- prévention-prévision – service S.I.G.
2019-28	Indemnités de conseil du payeur départemental par intérim.
2019-29	Acquisition en investissement des biens de moins de 500 € - Mise à jour de la liste des biens
2019-30	Motion déposée conformément à l'article 39 du règlement intérieur : préservation du modèle français de sécurité civile

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 1^{er} juillet 2019

Délibération n° 2019-23

Partenariat avec le Lycée privé "Le Sacré Cœur" de PARAY-LE-MONIAL pour la création d'un bac professionnel spécialité "Métiers de la sécurité"

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	18
Pouvoirs	:	6
Nombre de votants	:	24
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	18 juin 2019
Affichée le	:	18 juin 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille dix-neuf, le premier juillet à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER,
Mme Marie-Christine BIGNON, M. Frédéric CANNARD, Mme Mathilde CHALUMEAU, M. Maurice COCHET,
M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET, M. Jean-Paul LUARD,
M. Jean-Louis MARTIN, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT,
Mme Françoise VERJUX-PELLETIER

Suppléances :

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

Excusés :

M. Jean-Claude BECOUSSE, non suppléé
Mme Carole CHENUET, non suppléée
Mme Marie-Thérèse FRIZOT, non suppléée
M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé
Mme Dominique LANOISELET, non suppléée
M. Bertrand ROUFFIANGE, non suppléé
M. Jean-Yves VERNOCHE, on suppléé

Pouvoirs :

M. Jean-Claude BECOUSSE a donné pouvoir à Mme Virginie PROST
Mme Carole CHENUET a donné pouvoir à Mme Edith PERRAUDIN
Mme Marie-Thérèse FRIZOT a donné pouvoir à Mme Colette BELTJENS
M. Jean-Claude LAGRANGE a donné pouvoir à M. Jean-Paul LUARD
M. Bertrand ROUFFIANGE a donné pouvoir à Mme Catherine AMIOT
M. Jean-Yves VERNOCHE a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I - CONTEXTE

Le Lycée Privé "Le Sacré Cœur" de PARAY-LE-MONIAL souhaite mettre en place un baccalauréat professionnel (BAC PRO) spécialité "Métiers de la Sécurité" pour la rentrée de septembre 2019. Pour ce faire, il sollicite un partenariat, afin de proposer aux lycéens de cette spécialité, des enseignements et des mises en situations réalisées par des professionnels des différents métiers de la sécurité. Certains de ces jeunes choisiront l'option "sapeurs-pompiers", en vue de se préparer à passer le concours de caporal de sapeur-pompier professionnel.

Un programme de formation a été établi, en concertation, au vu du référentiel de l'Éducation Nationale, pour les trois années d'études. Pour les années de seconde et de première, la promotion d'une quinzaine d'élèves suivra un tronc commun dans lequel ils découvriront l'environnement du S.D.I.S. et seront également formés au prompt secours. Pour l'année de terminale, les lycéens devront choisir parmi l'un des métiers de la sécurité, dont celui de sapeur-pompier. Ceux qui choisiront cette spécialité auront à réaliser un stage de mise en situation professionnelle au sein du S.D.I.S. (en 2021).

II - PROJET DE PARTENARIAT

Il est envisagé que le S.D.I.S. 71 participe à la formation des élèves du BAC PRO spécialité métiers de la sécurité, au Lycée Privé "Le Sacré Cœur" de PARAY-LE-MONIAL, sur les trois prochaines années (rentrées scolaires 2019-2020-2021).

Classe	Contenu	Durée
Seconde	Présentation du SDIS	½ Journée
Première	Découverte du métier de SPP	3 semaines
Terminale	Formation équipier SAP Stage d'immersion en centre	8 semaines

Ce partenariat constitue une opportunité pour le S.D.I.S. de renforcer l'image des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, d'élargir son vivier de candidats au recrutement de sapeurs-pompiers professionnels et à l'engagement de sapeurs-pompiers volontaires. Il serait alors imposé aux lycéens choisissant l'option "sapeurs-pompiers", de contracter un engagement S.P.V. au S.D.I.S. 71 en fin de l'année de première.

*
* *

Le présent rapport a été présenté au Comité Technique du S.D.I.S. 71 le 3 juin 2019.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- approuvent la convention de partenariat avec le Lycée privé "Le Sacré Cœur" de PARAY-LE-MONIAL définissant les modalités concernant la création baccalauréat professionnel spécialité "métiers de la sécurité".
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à signer la convention jointe en annexe, ainsi que ses annexes financière et pédagogique, pour les rentrées scolaires 2019, 2020, 2021.
- délèguent au Bureau du Conseil d'Administration la compétence pour la passation d'éventuels avenants à la convention.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été établi le 20 juin 2019

- reçu en Préfecture le 20 juin 2019
- publié le 20 juin 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

André ACCARY
Président du CA.S.D.I.S. 71



**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE**

**CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS**

DIRECTION

**Groupement Formation – Capital Santé - Sécurité
Service de la Formation**

CONVENTION DE PARTENARIAT

Vu la Directive 94/33-CE du Conseil de l'Union Européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail ;
Vu le Code du travail ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.1424.1 et suivants ;
Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Visas sur les aspects pédagogiques :

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-51 à D. 337-94-1 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 24-7-1997 ; arrêté du 4-8-2000 modifié ; arrêté du 9-5-2006 ; arrêté du 10-2-2009 ; arrêtés du 8-4-2010 ; arrêté du 8-11-2012 ; avis de la commission professionnelle consultative « transport, logistique, sécurité et autres services » du 20-12-2013 ; avis du CSE du 13-2-2014

Vu l'arrêté du 21 novembre 2018 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel

Visas sur les aspects formations spécifiques aux sapeurs-pompiers :

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté du 19 mars 2014 portant création de la spécialité « métiers de la sécurité » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance et de ses annexes ;
Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

Les articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à R. 124-13 du code de l'éducation régissent désormais les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP). Créés par la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 relative au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut du stagiaire, et ses décrets d'application (n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 et n° 2015-1359 du 26 octobre 2015)

Vu la délibération n° 2019-xx du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire du 1^{er} juillet 2019 relative à la participation du S.D.I.S dans la préparation au baccalauréat professionnel "métiers de la sécurité" ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire, organisme de formation déclaré sous le n° 26-71-P-0018-71, 4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MACON CEDEX représenté par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours dûment habilité par la délibération sus mentionnée ;
ci-dessous dénommé le S.D.I.S ;

Et

Le Lycée Sacré Coeur, Ensemble Scolaire La Salle, BP 90153, 71604 PARAY LE MONIAL CEDEX, représenté par Monsieur Eric DIDIO, Chef d'établissement.
Ci-dessous dénommé l'établissement ;

LES GENERALITES

Article 1^{er} **Objet :**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice des élèves de l'établissement, d'un partenariat dans le cadre d'une formation au Lycée et en milieu professionnel, réalisée dans le cadre de l'enseignement baccalauréat professionnel "métiers de la sécurité".

Article 2 **Durée :**

La présente convention est effective à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 et ce dans les conditions prévues dans l'annexe pédagogique.

La présente convention engage un partenariat entre les deux établissements pour une durée d'une promotion d'élèves bacheliers qui débutera à la rentrée de septembre 2019, c'est-à-dire trois années scolaires consécutives :

- rentrée 2019 : formation des élèves de seconde
- rentrée 2020 : formation des élèves de première (de la rentrée de 2019) et de seconde
- rentrée 2021 : élèves de terminale (de la rentrée de 2019), de première (de la rentrée de 2020) et de seconde

Un point annuel sera fait entre le SDIS71 et le lycée afin de :

- définir la reconduction de ce partenariat pour un cursus complet (seconde, première, terminale) pour la rentrée à venir
- d'ajuster les annexes pédagogiques et financières

Article 3 **Objectifs et modalités :**

Les objectifs et les modalités de cette période de formation sont détaillés dans l'annexe n°2 pédagogique de la présente convention.

A la fin d'une période de formation, une attestation de suivi de stage sera délivrée à l'élève par le S.D.I.S et conformément à la loi du 10 juillet 2014.

Article 4 **Aptitude médicale :**

Les élèves sont astreints à passer une visite médicale auprès d'un médecin de sapeur-pompier en cours d'année de première sur l'aptitude à être sapeur-pompier volontaire (a minima sur l'activité Secours d'Urgence Aux Personnes) pour effectuer leur Période de Formation en Milieu Professionnel (PFMP) de terminale.

Dans le cas où l'élève serait déclaré inapte, il ne pourrait pas être engagé en tant que sapeur-pompier volontaire au SDIS71 et ne pourrait donc pas poursuivre son cursus bac professionnel option « la sécurité incendie».

Article 5 **Statut des stagiaires :**

Les élèves demeurent durant leur formation en milieu professionnel sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité du chef d'établissement du Lycée.

Article 6 **Durée de travail des élèves :**

La durée de travail des élèves ne peut excéder 35 heures par semaine.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation.

Article 7 **Assurances :**

Le S.D.I.S 71 prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée.

Article 8 **Difficultés d'application**

En cas de difficultés d'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant l'exercice de tout recours devant les Tribunaux.

LES ASPECTS PEDAGOGIQUES

Article 9 **Nombre de stagiaires :**

Le nombre maximum de participants à une session de Bac Pro Sécurité Prévention est fixée à 14 stagiaires.

Article 10 **Equipe pédagogique :**

Le SDIS 71 met à disposition des formateurs en fonction de séquences qu'il a prévues.

Article 11 **Déroulé pédagogique :**

Voir l'annexe pédagogique.

Article 12 **Suivi des élèves :**

Le Lycée désigne un responsable chargé du suivi individuel de chaque élève.

Le S.D.I.S 71 désigne également un responsable du stage. Il est le principal interlocuteur du Lycée pendant toutes les périodes de formation.

Article 13 **La location d'un équipement pédagogique :**

Le S.D.I.S met à disposition le Centre de Formation Départemental (C.F.D.) Claude SINS à HURIGNY hébergeant :

- des salles de formation

- un plateau technique sécurisé par la présence systématique d'un Sapeur-Pompier ou d'un logisticien (P.A.T.S.) du S.D.I.S 71.

Une convention spécifique sera conclue afin de définir les modalités de cette mise à disposition.

Des frais pédagogiques, relatifs au prêt de matériels pédagogiques seront en sus.

L'ensemble des intervenants, lycéens et formateurs devra respecter le règlement intérieur du C.F.D. et les indications de sécurité du responsable du plateau technique.

LES ASPECTS FINANCIERS

Article 14 Indemnisation :

Les élèves du Lycée Sacré Coeur, bénéficiaires de la présente convention de partenariat ne peuvent prétendre à aucune rémunération et /ou versement de vacation de la part du S.D.I.S 71 hormis lorsqu'ils seront recrutés en qualité de SPV.

Article 15 Restauration :

Les frais de restauration des élèves et des formateurs sont pris intégralement en charge par les familles et/ou le Lycée Sacré Coeur.

Article 16 Hébergement :

Le S.D.I.S 71 ne prend pas en compte les frais d'hébergement des élèves.

Article 17 Transport jusqu'au lieu de formation en milieu professionnel :

Les frais de transport liés aux déplacements des élèves sur le lieu de formation en milieu professionnel ne sont pas pris en charge par le S.D.I.S 71.

Article 18 Visite médicale d'aptitude :

La visite médicale est réalisée par un médecin de sapeur-pompier dans le respect des procédures de recrutement en vigueur.

En fin d'année de première, le S.D.I.S 71 organise et prend en charge gracieusement les frais liés à la visite médicale d'aptitude des élèves du Lycée, bénéficiaires de la présente convention de partenariat.

Les frais de transport liés aux déplacements des élèves pour effectuer la visite médicale ne sont pas pris en charge par le S.D.I.S 71.

Article 19 Tenue lors des périodes de formation en milieu professionnel :

En seconde et première : Les élèves du Lycée Sacré Coeur, bénéficiaires de la présente convention de partenariat, ont obligation de revêtir une tenue adaptée lors des périodes de formation en milieu professionnel.

En terminale :

Les élèves ont obligation de revêtir les tenues de sapeurs-pompiers qui leur seront attribuées à leur engagement en tant que sapeur-pompier volontaire.

Les tenues seront retournées en l'état au S.D.I.S. en fin de PFMP de terminale, sauf si l'engagement de SPV perdure au sein du SDIS71.

Article 20 Indemnisation de l'équipe pédagogique du SDIS71:

Les frais relatifs à l'équipe pédagogique du SDIS71 sont pris en charge par le lycée.

Les éventuels documents pédagogiques seront mis à disposition du lycée par voie dématérialisée.

Article 21 Tarification des périodes de formation en milieu professionnel :

La participation aux frais de mise en œuvre des périodes de formation qu'elles soient au Lycée ou au sein du S.D.I.S 71 dans le cadre de l'enseignement professionnel, au bénéfice des élèves du Lycée est calculée conformément à la délibération n° BU 2018-36 du 3 décembre 2018 (*tarifs actualisés chaque année*).

Prix total des frais pédagogiques : pour une année scolaire

A raison de 8 heures par jour de mise à disposition sécurisée du Centre d'Instruction Claude SINS, conformément aux nombres d'heures décrites dans l'annexe pédagogique, les tarifs sont établis dans l'annexe financière.

Article 22 les modalités de règlement :

Pendant la période de formation en milieu professionnel dans les structures du S.D.I.S, le S.D.I.S 71 facture au Lycée Sacré Coeur la mise à disposition sécurisée du C.F.D. Claude SINS, et les frais pédagogiques des prestations de ses agents, et prêt de matériels éventuels. Le(s) titre (s) de recette sera(ont) adressé(s) au Lycée à la fin de l'année scolaire (soit après le 30 juin).

Le règlement se fera conformément aux règles de la comptabilité publique à réception du titre de recette pour le compte du S.D.I.S au nom du Payeur Départemental (Banque de France de MACON n°30001-00499-C7110000000-37).

Article 23 les modifications du calendrier pédagogique

En cas d'empêchement ou d'impossibilité majeure pour le S.D.I.S 71 d'organiser la période de formation en milieu professionnel selon le calendrier prévu dans la présente convention de partenariat, le S.D.I.S 71 a pour obligation de proposer au Lycée Sacré Coeur une autre date compatible avec l'année scolaire en cours.

La participation aux frais de mise en œuvre fixes restant acquis, le changement n'engendre aucun coût supplémentaire et seul le total, tel que précisé dans la présente convention, reste dû à l'issue de la période de formation en milieu professionnel.

En deux exemplaires originaux.

Fait à SANCE, le
Pour le S.D.I.S 71
Le Président du Conseil d'Administration

M André ACCARY

Fait à PARAY-LE-MONIAL, le
Le Chef d'établissement du Lycée Sacré Coeur

M Eric DIDIO



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Groupement Formation – Capital Santé - Sécurité
Service de la Formation
Affaire suivie par :
__/__/2019-

**ANNEXE PEDAGOGIQUE A LA
CONVENTION DE PARTENARIAT
Signée le __/__/2019**

Il est convenu ce qui suit :

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire, organisme de formation déclaré sous le n° 26-71-P-0018-71, 4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MACON CEDEX représenté par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Et

Le Lycée Sacré Coeur, Ensemble Scolaire La Salle, BP 90153, 71604 PARAY LE MONIAL CEDEX, représenté par Monsieur Eric DIDIO, Chef d'établissement.
Ci-dessous dénommé l'établissement

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Nombre de stagiaires :

Le nombre maximum de participants à une session de Bac Pro Sécurité Prévention est fixée à 14 stagiaires.

Le SDIS 71 est associé à la commission de sélection des candidats.

Les modalités de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires en vigueur au SDIS 71 s'appliquent aux candidats du baccalauréat professionnel spécialité « la sécurité incendie » qui doivent souscrire ou avoir un engagement de sapeurs-pompiers volontaires dans un SDIS.

Article 2 Equipe pédagogique

Le SDIS 71 met à disposition des formateurs en fonction de séquences pédagogiques qui lui incombent.

Article 3 Déroulé pédagogique :

Se reporter au référentiel bac professionnel métier de la sécurité.

Déroulement de la scolarité		Modalités d'organisation
Seconde	Conditions d'accès	Tous les élèves Bac pro métier de la sécurité
	Séquence pédagogique	Séquence de présentation de la sécurité civile, des pompiers, des SDIS
Première	Conditions d'accès	Tous les élèves Bac pro sécurité prévention (maximum 14 élèves)
	Semaine découverte	Planning pédagogique sur le secteur de Mâcon
	PSE1 et PSE2	<u>A LA CHARGE DE L'UDSP 71 (cf convention spécifique entre le Lycée et l'UDSP)</u>
Terminale	Conditions d'accès	Les élèves Bac Pro Métiers de la Sécurité ayant choisi l'option la sécurité incendie (maximum 7 élèves)
	Recrutement SPV	Processus de recrutement en vigueur au SDIS 71
	Huit semaines de stage	Un élève dans un centre de secours mixte sur l'activité SAP

Fait à SANCE, le
Pour l'organisme,
Le Président du CASDIS
De Saône-et-Loire

Fait à Paray, le
Pour l'établissement,
Le Proviseur



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Groupement Formation – Capital Santé - Sécurité
Service de la Formation
Affaire suivie par :
___/___-2019-

**ANNEXE FINANCIÈRE A LA
CONVENTION DE PARTENARIAT
Signée le ___/___/2019**

Article 1^{er} Indemnisation :

Les élèves du Lycée Sacré Coeur, bénéficiaires de la présente convention de partenariat ne peuvent prétendre à aucune rémunération et /ou versement de vacation de la part du S.D.I.S 71 hormis lorsqu'ils seront recrutés en qualité de SPV.

Article 2 Restauration :

Les frais de restauration des élèves et des formateurs sont pris intégralement par le Sacré Coeur.

Article 3 Hébergement :

Le SDIS 71 ne prend pas en compte les frais d'hébergement des élèves.

Article 4 Transport jusqu'au lieu de formation en milieu professionnel :

Les frais de transport liés aux déplacements des élèves sur le lieu de formation en milieu professionnel ne sont pas pris en charge par le SDIS 71.

Article 5 Visite médicale d'aptitude :

La visite médicale est réalisée par un médecin de sapeur-pompier dans le respect des procédures de recrutement en vigueur.
Le SDIS 71 organise et prend en charge les frais liés à la visite médicale d'aptitude des élèves du lycée Sacré Coeur, bénéficiaires de la présente convention de partenariat.

Article 6 Indemnisation de l'équipe pédagogique :

Les frais relatifs à l'équipe pédagogique du SDIS71 sont pris en charge par le lycée.
Les éventuels documents pédagogiques seront mis à disposition du lycée par voie dématérialisée.

Article 7 Tarification des périodes de formation en milieu professionnel :

La participation aux frais de mise en œuvre des périodes de formation qu'elles soient au Lycée ou au sein du S.D.I.S 71 dans le cadre de l'enseignement professionnel, au bénéfice des élèves du Lycée est calculée conformément à la délibération n° BU 2018-36 du Bureau Délibérant du 3 décembre 2018.

Prix total des frais pédagogiques : pour une année scolaire

A raison de 8 heures par jour de mise à disposition sécurisée du Centre d'Instruction Claude SINS, conformément aux nombres d'heures décrites aux articles précédents, les tarifs sont établis comme suit :

Seconde :

Désignation	Prix/jour	Nombre de jours	Total
Frais pédagogiques (par stagiaire)	68,00€	0.5	34,00
TOTAL par stagiaire			34,00 €

Première :

L'annexe financière de la convention sera actualisée dans le cadre de la rencontre annuelle en fin d'année scolaire.

Terminale :

L'annexe financière de la convention sera actualisée dans le cadre de la rencontre annuelle en fin d'année scolaire.

Dans le cas d'empêchement ou d'impossibilité majeure pour le SDIS 71 d'organiser la période de formation en milieu professionnel selon le calendrier prévu à l'annexe pédagogique de la présente convention de partenariat, le SDIS 71 a pour obligation de proposer au lycée une autre date compatible avec l'année scolaire en cours.

La participation aux frais de mise en œuvre fixes restant acquis, le changement n'engendre aucun coût supplémentaire et seul le total, tel que précisé au présent paragraphe, reste dû à l'issue de la période de formation en milieu professionnel.

Fait à SANCE, le
Pour l'organisme,
Le Président du CASDIS
De Saône-et-Loire

Fait à Paray, le
Pour l'établissement,
Le Proviseur

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 1^{er} juillet 2019

Délibération n° 2019-24

Collaboration entre le Centre Hospitalier de CHALON-SUR-SAÔNE et le S.D.I.S. 71 pour l'exploitation du réseau A.N.T.A.R.E.S Avenant n° 2 à la convention

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	18
Pouvoirs	:	6
Nombre de votants	:	24
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	18 juin 2019
Affichée le	:	18 juin 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille dix-neuf, le premier juillet à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER,
Mme Marie-Christine BIGNON, M. Frédéric CANNARD, Mme Mathilde CHALUMEAU, M. Maurice COCHET,
M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET, M. Jean-Paul LUARD,
M. Jean-Louis MARTIN, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT,
Mme Françoise VERJUX-PELLETIER

Suppléances :

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

Excusés :

M. Jean-Claude BECOUSSE, non suppléé
Mme Carole CHENUET, non suppléée
Mme Marie-Thérèse FRIZOT, non suppléée
M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé
Mme Dominique LANOISELET, non suppléée
M. Bertrand ROUFFIANGE, non suppléé
M. Jean-Yves VERNOCHE, on suppléé

Pouvoirs :

M. Jean-Claude BECOUSSE a donné pouvoir à Mme Virginie PROST
Mme Carole CHENUET a donné pouvoir à Mme Edith PERRAUDIN
Mme Marie-Thérèse FRIZOT a donné pouvoir à Mme Colette BELTJENS
M. Jean-Claude LAGRANGE a donné pouvoir à M. Jean-Paul LUARD
M. Bertrand ROUFFIANGE a donné pouvoir à Mme Catherine AMIOT
M. Jean-Yves VERNOCHE a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I - UNE CONVENTION POUR L'EXPLOITATION DU RÉSEAU A.N.T.A.R.E.S PAR LE S.D.I.S AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE CHALON-SUR-SAÔNE

Le Centre Hospitalier de CHALON-SUR-SAÔNE William MOREY, établissement de gestion du Service d'Aide Médicale d'Urgence, a pris la décision, en 2012, de migrer sur le réseau A.N.T.A.R.E.S. et de s'équiper de terminaux A.N.T.A.R.E.S.

Le caractère très règlementé de l'accès à l'Infrastructure Nationale Partagée des Transmissions (I.N.P.T.) et l'organisation des flottes de terminaux dans le cadre de la sécurité civile à travers l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication ont pour conséquence que seul le S.D.I.S 71 est techniquement en mesure, pour le compte du Centre Hospitalier, à la fois de gérer l'accès à l'I.N.P.T. et de procéder à l'inscription sur l'I.N.P.T des terminaux A.N.T.A.R.E.S. et aux éventuels changements de version de logiciel.

En 2011, le S.D.I.S. 71 a réalisé seul les investissements d'infrastructure pour le raccordement et la gestion de l'accès à l'I.N.P.T., ainsi que les investissements d'équipement en serveurs et outils de programmation, tout en intégrant dans le dimensionnement de ces investissements les besoins du Centre Hospitalier de CHALON-SUR-SAÔNE pour le fonctionnement du C.R.R.A. 15, des S.M.U.R. et des services d'urgence des hôpitaux siège de S.M.U.R.

Avec la migration du Centre Hospitalier sur le réseau A.N.T.A.R.E.S., une convention signée le 26 mars 2013 a défini les modalités financières et techniques d'exploitation du réseau A.N.T.A.R.E.S. entre le S.D.I.S. 71 et le Centre Hospitalier. Ainsi, il a été déterminé la part des investissements prise en charge par le Centre Hospitalier, ainsi que les frais de maintenance qui en découlent.

Le S.D.I.S. 71 et le Centre Hospitalier avaient également la volonté de participer à la maîtrise de la dépense publique et d'optimiser l'utilisation des outils de programmation et des formations importantes assurées par le personnel du service transmission du S.D.I.S. 71.

Dans ce sens, le S.D.I.S. 71, qui dispose à la fois des compétences et du parc de terminaux radio le plus important, réalise donc les opérations de paramétrage et de programmation des terminaux A.N.T.A.R.E.S. du Centre Hospitalier.

II - CONSÉQUENCE DE LA SUPPRESSION D'UN INDICE DE RÉVISION DES PRIX

Dans le cadre de la convention, il était prévu des modalités d'évolutions et de révisions de la redevance des prestations de maintenance des infrastructures et des prestations relatives aux terminaux A.N.T.A.R.E.S ; la redevance relative aux prestations d'accès aux infrastructures ne faisant pas l'objet d'une révision en raison de son coût initial calculé sur 10 ans.

Depuis la signature de l'avenant n° 1 le 19 décembre 2014, les révisions devaient s'effectuer sur la base de l'indice I.N.S.E.E des prix de vente des services d'assistance technique informatique (identifiant 001664439).

Or, l'I.N.S.E.E. a arrêté la mise à jour de cet indice le 31 mai 2018, ne permettant plus au S.D.I.S. 71 de procéder à la révision des prix à partir de l'année 2019.

Aussi, il est proposé de substituer l'indice I.N.S.E.E. servant de référence à l'évolution des prix desdites prestations par un nouvel indice qui n'aura pas d'incidence sur l'équilibre financier de la convention. Il s'agit de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 62.02 - Services d'assistance technique, y compris tierce maintenance applicative (identifiant 010546415).

Le projet d'avenant n° 2 est joint en annexe.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- approuvent les termes de l'avenant n° 2, ayant pour objet de substituer l'indice I.N.S.E.E. servant de référence à l'évolution des prix desdites prestations par l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises ;
- autorisent le Président à signer ledit avenant n° 2 et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision ;
- délèguent au Bureau du Conseil d'Administration la compétence pour la passation d'éventuels avenants à la présente convention.

André ACCARY
Président du CA.S.D.I.S. 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 2 JUIL. 2019

- publié le - 2 JUIL. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

CONVENTION
relative à l'exploitation du réseau A.N.T.A.R.E.S
par le Centre Hospitalier de CHALON-SUR-SAÔNE
et le S.D.I.S de Saône-et-Loire

AVENANT N° 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50, et R 1424-1 et R 2424-4,

Vu le Code de la Santé publique (C.S.P) et notamment ses articles L 6112-1 et L 6112-5, 6311-1 à L6313-1 et R L6311-1 à R 6311-13,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et en particulier ses articles R 732-1 et suivants relatifs à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile,

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile-NOR: IOCE0931439A,

Vu la note d'informations techniques N.I.T. N°401 DDSC du 1^{er} août 2007 mise à jour le 4 juin 2010- Données techniques de programmation relatives à A.N.T.A.R.E.S,

Vu la circulaire n° DSC / DHOS / 2009 /192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale d'urgence et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu la circulaire DGOS/R2/2010/430 du 14 décembre 2010 relative au financement, par le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés, des frais de la modernisation des infrastructures techniques de S.A.M.U (R.O.R et A.N.T.A.R.E.S),

Vu la convention relative à l'exploitation du réseau A.N.T.A.R.E.S par le Centre Hospitalier de CHALON-SUR-SAÔNE et le S.D.I.S de Saône-et-Loire en date du 26 mars 2013,

Vu l'avenant n° 1 signé en date du 19 décembre 2014,

Il est convenu ce qui suit :

Entre

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire**, ayant son siège 4 rue des Grandes Varennes à SANCÉ, et représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par la délibération n° 2019- en date du 1^{er} juillet 2019, ci-après dénommé le «S.D.I.S »

d'une part

et

Le **Centre Hospitalier de CHALON-SUR-SAÔNE William MOREY**, établissement de gestion du Service d'Aide Médicale d'Urgence de Saône et Loire, ayant son siège 4 rue du Capitaine DRILLIEN à CHALON-SUR-SAÔNE, et représenté par M. Fabrice CORDIER, Directeur Délégué, ci-après dénommé le « Centre Hospitalier »

d'autre part .

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de substituer l'indice I.N.S.E.E servant de référence à l'évolution des prix des prestations de maintenance des infrastructures A.N.T.A.R.E.S, ainsi que les prestations relatives aux terminaux A.N.T.A.R.E.S.

En effet, la série correspondant à l'indice I.N.S.E.E des prix de vente des services d'assistance technique informatique (identifiant 001664439) a été arrêtée le 31 mai 2018.

Afin de procéder à la révision de l'ensemble des prestations concernées par la convention, un nouvel indice a été sélectionné. Il s'agit de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 62.02 – Services d'assistance technique y compris tierce maintenance applicative (identifiant 010546415)

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIÈRE

L'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises - Services d'assistance technique y compris tierce maintenance applicative (identifiant 010546415), est substitué à l'indice I.N.S.E.E des prix des de vente des services d'assistance technique informatique (identifiant 001664439), aux articles 6 et 10.2 concernant respectivement les modalités d'évolutions et de révisions de la redevance des prestations de maintenance des infrastructures et les prestations relatives aux terminaux A.N.T.A.R.E.S.

La valeur de référence est celle du 3^e trimestre de l'année n-1.

Les parties considèrent que cette substitution n'a pas d'incidence sur l'équilibre financier de la convention.

ARTICLE 3 - CLAUSES CONTRAIRES DE LA CONVENTION

Toute autre clause ou condition de la convention non contraire au présent avenant demeure valable.

•
•

Fait à SANCÉ, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du S.D.I.S

Le Directeur du Centre Hospitalier.

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 1^{er} juillet 2019

Délibération n° 2019-25

Constitution d'un groupement de commandes entre le Département de Saône-et-Loire et le S.D.I.S. 71 pour des achats de fournitures et de services de 2019-2021

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	18
Pouvoirs	:	6
Nombre de votants	:	23
<i>(Le Président ne prend pas part au vote)</i>		
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	18 juin 2019
Affichée le	:	18 juin 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille dix-neuf, le premier juillet à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER,
Mme Marie-Christine BIGNON, M. Frédéric CANNARD, Mme Mathilde CHALUMEAU, M. Maurice COCHET,
M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET, M. Jean-Paul LUARD,
M. Jean-Louis MARTIN, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT,
Mme Françoise VERJUX-PELLETIER

Suppléances :

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

Excusés :

M. Jean-Claude BECOUSSE, non suppléé
Mme Carole CHENUET, non suppléée
Mme Marie-Thérèse FRIZOT, non suppléée
M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé
Mme Dominique LANOISELET, non suppléée
M. Bertrand ROUFFIANGE, non suppléé
M. Jean-Yves VERNOCHE, on suppléé

Pouvoirs :

M. Jean-Claude BECOUSSE a donné pouvoir à Mme Virginie PROST
Mme Carole CHENUET a donné pouvoir à Mme Edith PERRAUDIN
Mme Marie-Thérèse FRIZOT a donné pouvoir à Mme Colette BELTJENS
M. Jean-Claude LAGRANGE a donné pouvoir à M. Jean-Paul LUARD
M. Bertrand ROUFFIANGE a donné pouvoir à Mme Catherine AMIOT
M. Jean-Yves VERNOCHE a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I - LE RENOUVELLEMENT D'UN PARTENARIAT

Le contexte économique impose aux acheteurs publics de rationaliser leurs dépenses et de repenser leurs stratégies d'achats, pour réduire les coûts liés à la commande publique. La mutualisation des achats publics, qui permet potentiellement d'obtenir des prix plus avantageux en réalisant des économies d'échelle à travers la constitution de groupements de commandes ou de centrales d'achats, apparaît de nature à contribuer à l'efficacité de la commande publique.

Le groupement de commandes envisagé à l'article L. 2113-6 du code de la commande publique peut constituer une solution pertinente pour réaliser des économies en termes de prix, d'efficacité de l'achat, et de satisfaction du besoin. En effet, cette démarche favorise les retours d'expériences et participe, in fine, à une bonne gestion des deniers publics.

Partenaires privilégiés, le S.D.I.S. 71 et le Département de Saône-et-Loire avaient constitué, en 2016, un groupement de commandes portant sur la fourniture de pneumatiques, de services de télécommunication, de carburants et de mobilier de bureau. Le Département assurait le rôle de coordonnateur pour l'ensemble de ses opérations. En poursuivant le même objectif, un second groupement a été créé en 2017 pour une durée de deux ans au terme de laquelle quatre consultations ont été lancées (fourniture d'électricité, de papier et enveloppes, de lubrifiant et l'entretien et la réparation des portes sectionnelles et des portails automatiques). Le S.D.I.S. 71 a été désigné coordonnateur pour cette dernière opération.

Ce groupement de commandes s'est achevé au 31 décembre 2018 et apparaît comme un partenariat profitable à reconduire.

II - LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Le nouveau groupement de commandes concernerait, pour les années 2019 à 2021, les mêmes familles homogènes d'achats que précédemment. Ce périmètre correspond aux besoins convergents des membres du groupement et offre ainsi aux opérateurs économiques une perspective d'optimisation de ses coûts. Une convention constitutive, jointe en annexe, précise le niveau d'engagement et les modalités de fonctionnement du groupement. Les parties pourront décider de faire évoluer, par voie d'avenant, ces familles homogènes d'achats dès lors qu'un tel changement leur semblera opportun.

À ce titre, les procédures envisagées, pour la période concernée, sont définies ci-après, avec l'indication du coordonnateur respectivement pour chacune des consultations :

Année de lancement prévisionnelle	Objet des consultations	Coordonnateur
2019	Fourniture et montage de pneumatiques	Le S.D.I.S. 71
2020	<ul style="list-style-type: none">• Fourniture et acheminement d'électricité• Fourniture de carburant par cartes accréditives• Services de téléphonie fixe et mobile• Fourniture et livraison de lubrifiants conditionnés et en vrac• Acquisition, montage, installation de mobilier administratif	<ul style="list-style-type: none">• Le Département de Saône-et-Loire• Le S.D.I.S. 71• Le Département de Saône-et-Loire• Le Département de Saône-et-Loire • Le Département de Saône-et-Loire
2021	Fourniture de papeterie	Le Département de Saône-et-Loire

Les missions du coordonnateur sont semblables à celles précédemment définies. Ainsi, il aura la charge de mener les procédures de passation des marchés publics relatifs aux prestations susmentionnées jusqu'à sa notification. Après cette étape, chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution des marchés et de leur paiement en ce qui le concerne. Le coordonnateur pilote également la conclusion des avenants, l'acceptation des sous-traitants et, le cas échéant, la gestion des contentieux liés à la passation et à l'exécution des marchés.

Les frais de publicité liés au lancement des consultations et à leur attribution seront supportés, à parts égales, par les parties. Il en est de même en cas de condamnation juridictionnelle du groupement. Les autres coûts induits de la passation des marchés seront à la charge du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur, soit celle du Département ou du S.D.I.S. 71 selon les opérations.

La durée du groupement est déterminée par la durée des marchés, objet de la convention ; soit au terme du dernier marché.

La convention constitutive a été soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil Départemental le 20 juin 2019.

Afin de faciliter la gestion de la convention constitutive, il est proposé de déléguer, au Bureau du Conseil d'Administration, la compétence pour la passation d'éventuels avenants à la convention constitutive d'un groupement de commandes avec le Département. Aussi, le Conseil d'Administration reste compétent en cas de modification du niveau d'engagement du S.D.I.S. 71.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- approuvent les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre le S.D.I.S. 71 et le Département de Saône-et-Loire pour l'acquisition de fournitures et de services au cours des années 2019 à 2021, telle qu'elle est proposée en annexe à la délibération ;
- désignent le coordonnateur en la personne du Président du conseil d'administration du S.D.I.S 71 selon les opérations listées dans la convention ;
- délèguent au Bureau du Conseil d'Administration la compétence pour la passation d'éventuels avenants à la convention constitutive ;
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à signer la convention et les pièces afférentes.

Monsieur le Président ne prend pas part au vote.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 2 JUL. 2019

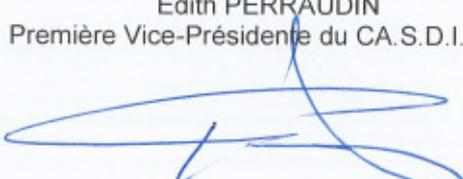
- publié le - 2 JUL. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,


Stéphanie MARTIN

Édith PERRAUDIN
Première Vice-Présidente du CA.S.D.I.S. 71





**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES POUR DES ACHATS DE
FOURNITURES ET SERVICES EN 2019-2021**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,
- Vu le Code de la commande publique en particulier les articles L. 2113-6 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil Départemental de Saône-et-Loire du 20 juin 2019 autorisant le Président du Département à signer la présente convention,
- Vu la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire du 01 juillet 2019 autorisant son Président à signer la présente convention,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de Saône-et-Loire sis Hôtel du Département – rue de Lingendes - 71026 MACON Cedex 9, représenté par le Président du Département, agissant en vertu de la délibération du Conseil précitée ;

D'une part.

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire (S.D.I.S. 71), sis, 4, rue des Grandes Varennes – 71000 SANCE, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration précitée ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats. Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés passés dans le cadre du groupement.

Le Département de Saône-et-Loire et le S.D.I.S. 71, dans le cadre de la gestion de leurs besoins qui peuvent s'avérer identiques, achètent de façon régulière des fournitures et des services.

Par la création d'un groupement de commandes permettant des procédures de passation des marchés publics communes, le Département de Saône-et-Loire et le S.D.I.S. 71 souhaitent bénéficier encore de meilleurs tarifs grâce aux volumes d'achat cumulés et aussi profiter d'échanges et des retours d'expérience de chacun.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article L. 2113-6 du code de la commande publique, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification des marchés.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Un groupement de commandes est constitué entre le Département de Saône-et-Loire et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire conformément aux dispositions de l'article L 2113-6 du code de la commande publique. .

Dans un souci de bonne gestion des deniers publics, ce groupement a pour objet les procédures de mise en concurrence lancées entre 2019 et 2021 pour les achats de fournitures et services récurrents commun aux deux entités et en particulier :

Année de lancement	Objet des consultations	Coordonnateur
2019	Fourniture et montage de pneumatiques	Le S.D.I.S. 71
2020	Fourniture et acheminement d'électricité Fourniture de carburant par cartes accréditives Services de téléphonie fixe et mobile Fourniture et livraison de lubrifiants conditionnés et en vrac Acquisition, montage, installation de mobilier administratif	Le Département de Saône-et-Loire Le S.D.I.S. 71 Le Département de Saône-et-Loire Le Département de Saône-et-Loire Le Département de Saône-et-Loire
2021	Fourniture de papeterie	Le Département de Saône-et-Loire

Ces achats sont susceptibles d'évoluer en tant que de besoin par avenant entre les parties.

La présente convention précise les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement est soumis, pour les procédures de passation des marchés publics relatifs aux prestations susmentionnées, à l'ensemble des dispositions en vigueur.

Sont membres du groupement :

- Le S.D.I.S. 71,
- le Département de Saône-et-Loire.

ARTICLE 2 : Désignation et rôle du coordonnateur

2.1 Détermination du coordonnateur

Pour les consultations visées ci-dessus, le S.D.I.S. 71 est mandaté en tant que coordonnateur du présent groupement. Le coordonnateur est le Président du Conseil d'administration S.D.I.S. 71 ou son représentant désigné.

Le siège du groupement est alors fixé 4, rue des Grandes Varennes – CS 90109 - 71009 MACON Cedex⁹.

Pour les consultations visées ci-dessus, le Département de Saône-et-Loire est mandaté en tant que coordonnateur du présent groupement. Le coordonnateur est le Président du Département ou son représentant désigné.

Le siège du groupement est donc fixé à l'Hôtel du Département de Saône-et-Loire – Rue de Lingendes 71026 MACON Cedex 9.

2.2 Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur a la qualité de pouvoir adjudicateur et sera chargé, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique :

- d'engager les procédures conformément à la réglementation en vigueur,
- d'assurer le pilotage de l'élaboration conjointe du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins de chaque membre du groupement,
- de faire valider le dossier de consultation des entreprises par les deux membres du groupement,
- de rédiger et d'assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- de mettre le dossier de consultation des entreprises à disposition des candidats, sur son profil d'acheteur e-bourgogne, et de répondre à leurs questions en lien avec l'autre membre du groupement,
- de recevoir les offres et de rédiger le rapport d'analyse avec l'autre membre du groupement,
- de convoquer et de conduire au besoin les réunions de la Commission d'appel d'offres, définie à l'article 4 de la présente convention,
- de négocier, le cas échéant, avec les opérateurs économiques lorsque la procédure de mise en concurrence et les clauses de la consultation le permettent,
- d'attribuer les marchés passés selon la procédure adaptée,
- d'informer les candidats non retenus, et répondre à leur demande d'explication et / ou de communications des copies des pièces de procédure et des marchés,
- de transmettre, le cas échéant, le ou les marchés aux services de contrôle de l'Etat,
- de signer et de notifier les marchés au nom et pour le compte des membres du groupement et d'informer les attributaires,
- de rédiger et d'assurer la publication de l'avis d'attribution,
- de transmettre à l'autre membre du groupement les documents nécessaires à l'exécution du marché pour ce qui le concerne,
- d'exécuter les marchés ainsi que leur paiement pour les seules prestations qui sont à sa charge, sachant que chacun des membres du groupement sera chargé de l'exécution des marchés et de leur paiement pour les prestations qui lui incombent, à hauteur de leurs besoins respectifs,
- de conclure les avenants éventuels après accord des membres du groupement,
- de délivrer l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché,
- de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de leur paiement,
- d'assurer ou non la reconduction des marchés, après accord des membres du groupement,
- d'assurer, après accord des membres du groupement, la mise en œuvre d'une procédure de réalisation,
- de répondre le cas échéant des contentieux liés à la passation et à l'exécution des marchés.

Le coordonnateur désigné par la convention constitutive du groupement est susceptible de voir sa responsabilité engagée du fait des irrégularités de la procédure de passation, l'ensemble des membres est solidairement responsable lorsque la passation et l'exécution d'un marché public sont menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs concernés.

En cas de défaillance du coordonnateur dans ses missions et après une mise en demeure par l'autre membre restée sans effet dans un délai fixé par la mise en demeure, le présent groupement de commande sera dissous.

Il est expressément convenu que le coordonnateur supportera seul financièrement l'ensemble des charges inhérentes à l'éventuelle dissolution du groupement faisant suite à sa défaillance, y compris les indemnités à verser, le cas échéant, au titulaire du ou des marché(s).

2.3 Rémunération

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Ce mandat est exercé à titre gratuit, aucune participation de l'autre membre du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

Toutefois, les frais de publicité liés auxancements des consultations et à leurs attributions seront supportés à parts égales entre les membres du groupement.

Le coordonnateur sera chargé, après la publication de la consultation et de l'avis d'attribution d'un marché donné, d'établir le montant à régler par l'autre membre et d'émettre le titre de recette correspondant.

ARTICLE 3 : Missions des membres

Pour la part des marchés correspondant à ses besoins, chaque membre est chargé :

- de définir et de communiquer ses besoins préalablement au lancement de la procédure, dans les conditions de délais fixées par le coordonnateur, et permettant l'accomplissement des formalités nécessaires à la conclusion des marchés publics,
- de communiquer au coordonnateur le nom et les coordonnées des référents opérationnels de la collectivité, chargée du suivi des dossiers,
- de valider le dossier de consultation des entreprises,
- de participer à la rédaction des réponses à apporter aux candidats et du rapport d'analyse des offres,
- de valider conjointement le rapport d'analyse des offres,
- d'assurer la bonne exécution technique et financière des marchés pour la part des prestations le concernant, et communiquer au coordonnateur l'ensemble des informations nécessaires au bon déroulement des prestations,
- d'exécuter la part du marché correspondant à ses besoins, et notamment d'assurer le paiement des prestations directement au prestataire selon les factures établies par ce dernier,
- d'assurer, le cas échéant, un suivi conjoint du marché en informant le coordonnateur des quantités commandées,
- d'informer le coordonnateur de tout litige le concernant né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés,
- de répondre, le cas échéant, des contentieux liés à l'exécution de sa part du marché. Le coordonnateur peut solliciter le membre non coordonnateur pour toute précision utile.

En cas de défaillance de l'autre membre du groupement dans ses missions et après deux mises en demeure restées infructueuses adressées par le coordonnateur, le présent groupement de commande sera dissous.

Il est expressément convenu que le membre défaillant supportera seul financièrement l'ensemble des charges inhérentes à l'éventuelle dissolution du groupement faisant suite à sa défaillance, y compris les indemnités à verser, le cas échéant, au(x) titulaire(s) du (ou des) marché(s).

Il reviendra alors au coordonnateur d'établir le montant à régler par le membre défaillant et d'émettre le titre de recette correspondant.

ARTICLE 4 : Commission d'appel d'offres

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur, y compris s'agissant de l'avis préalable relatif aux éventuels avenants et de l'éventuelle attribution des marchés négociés.

La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur se réunira en tant que de besoin. Seront présents, en tant qu'expert pour la présentation du (des) rapport (s) d'analyse aux membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), un représentant des services de chaque membre du groupement.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention constitutive du groupement entre en vigueur dès la signature par les parties. Le groupement de commandes prendra fin à l'issue de la réalisation de l'objet de la présente convention décrit à l'article 1^{er}, soit au terme de la fin d'exécution du dernier marché passé.

ARTICLE 6 : Conditions d'adhésion et de dissolution du groupement

6.1 Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commande en adoptant la présente convention par délibération de son organe délibérant. Chaque membre fournit une copie de la délibération pour annexe à la présente convention.

Aucune nouvelle adhésion ne sera admise.

6.2 Dissolution du groupement

Le groupement constitué par la présente convention est dissout de plein droit sans formalité dès lors que la convention arrive à son terme.

Le groupement est également dissout de plein droit sans formalité dès lors qu'un membre du groupement a exprimé sa volonté de se retirer du groupement par lettre recommandée avec avis de réception postale moyennant le respect d'un délai de préavis fixé à trois (3) mois. Dans ce cas, le membre concerné prendra en charge les conséquences techniques et financières de sa décision de retrait.

ARTICLE 7 : Conclusions des marchés

Le coordonnateur en application de L 2113-7 du code de la commande publique est chargé pour le nom et pour le compte des membres du groupement de la signature des marchés et à les notifier au(x) candidat(s) retenu(s).

Le coordonnateur assure également la conclusion des actes modificatifs et des avenants au(x) marché(s) public(s) après avoir recueilli leur accord préalable dans un délai maximum de 15 jours. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autre membre du groupement est réputé avoir accepté la proposition d'avenant.

ARTICLE 8 : Dispositions financières

Tel qu'indiqué au 2.3 de la présente convention, les frais de publicité liés auxancements des consultations et à leurs attributions seront supportés à parts égales entre les membres du groupement. Les autres dépenses et coûts liés à la passation des marchés sont intégralement pris en charge par le coordonnateur, à l'exception des frais éventuels de contentieux.

Le cas échéant, les frais de contentieux liés à la passation du marché sont répartis à parts égales entre les membres par le coordonnateur lequel effectue l'appel de fonds. Il en va de même lorsque le contentieux débouche sur la condamnation pécuniaire du groupement.

En revanche, chaque membre du groupement supporte seul l'intégralité des frais de contentieux et des condamnations liées à l'exécution de sa part des marchés.

En cas de dissolution du groupement par l'un des membres du groupement, réalisée conformément à l'article 6.2 de la présente convention, celui-ci supporte les conséquences financières de sa décision de retrait.

Chaque membre du groupement inscrira à son budget les crédits nécessaires au financement de sa part des marchés publics.

ARTICLE 9 : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention est possible par voie d'avenant et doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement.

La délibération de l'organe délibérant de l'autre membre du groupement est notifiée au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications et signé l'avenant.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

Pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, chaque membre du groupement déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 11 : Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Chaque membre reste toutefois libre de défendre personnellement ses intérêts.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision définitive, le coordonnateur divise la charge financière au prorata des montants engagés par chaque membre sur le marché concerné et effectue l'appel de fonds correspondants.

ARTICLE 12 : Indemnité et frais de contentieux

En cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence telles qu'elles sont mentionnées dans la réglementation, les parties conviennent d'assurer à part égale la charge de l'indemnité et des frais de contentieux.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du coordonnateur.

Fait en 2 exemplaires originaux, à MACON, le

Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire,
le Président du Conseil d'Administration

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président du Département,

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 1^{er} juillet 2019

Délibération n° 2019-26

Prestations d'action sociale : mesures concernant les enfants handicapés

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	18
Pouvoirs	:	6
Nombre de votants	:	24
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	18 juin 2019
Affichée le	:	18 juin 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille dix-neuf, le premier juillet à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER,
Mme Marie-Christine BIGNON, M. Frédéric CANNARD, Mme Mathilde CHALUMEAU, M. Maurice COCHET,
M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET, M. Jean-Paul LUARD,
M. Jean-Louis MARTIN, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT,
Mme Françoise VERJUX-PELLETIER

Suppléances :

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

Excusés :

M. Jean-Claude BECOUSSE, non suppléé
Mme Carole CHENUET, non suppléée
Mme Marie-Thérèse FRIZOT, non suppléée
M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé
Mme Dominique LANOISELET, non suppléée
M. Bertrand ROUFFIANGE, non suppléé
M. Jean-Yves VERNOCHE, on suppléé

Pouvoirs :

M. Jean-Claude BECOUSSE a donné pouvoir à Mme Virginie PROST
Mme Carole CHENUET a donné pouvoir à Mme Edith PERRAUDIN
Mme Marie-Thérèse FRIZOT a donné pouvoir à Mme Colette BELTJENS
M. Jean-Claude LAGRANGE a donné pouvoir à M. Jean-Paul LUARD
M. Bertrand ROUFFIANGE a donné pouvoir à Mme Catherine AMIOT
M. Jean-Yves VERNOCHE a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I - CONTEXTE :

L'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Depuis la loi du 19 février 2007, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent obligatoirement mettre des prestations d'actions sociales à la disposition de leurs personnels territoriaux. Aussi, les collectivités et leurs établissements publics déterminent, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses envisagées pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées, la collectivité ou l'établissement pouvant gérer en interne ces prestations, ou en confier la gestion à un autre organisme. Le S.D.I.S. 71 a ainsi confié à un prestataire de service, le Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.), la mise en œuvre de sa politique d'action sociale au profit de ses agents.

Parmi les diverses aides dont bénéficient au quotidien les agents, le C.N.A.S. propose des aides personnelles pour surmonter les aléas de la vie (accident, handicap, décès..). Dans ce domaine, il est proposé d'étendre le champ des prestations accordées aux personnels du S.D.I.S. 71 devant faire face à une situation de handicap dans leur famille, en complétant le dispositif C.N.A.S.. Il est précisé qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne pose le principe de non cumul pour les prestations d'action sociale attribuées pour le même objet.

Pour ce faire et en l'absence de précisions réglementaires sur le champ et la nature des prestations pouvant être mises en œuvre dans la fonction publique territoriale, les collectivités peuvent s'inspirer, malgré l'absence d'exigence de parité, du dispositif mis en place dans la Fonction publique d'Etat (F.P.E.) par circulaires ministérielles.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser l'octroi aux personnels du S.D.I.S. 71 de deux mesures concernant les enfants handicapés, à savoir :

- L'allocation aux parents ayant un enfant handicapé de moins de 20 ans.
- L'allocation spéciale pour les agents ayant un jeune adulte atteint d'une maladie chronique ou d'un handicap, âgé de 20 à 27 ans et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle.

II - DISPOSITIF PROPOSÉ

Il est proposé de mettre en œuvre les deux allocations présentées ci-dessus au profit des agents du S.D.I.S. 71 sur la base des principes et des conditions fixés par circulaires ministérielles pour les agents de l'État (notamment par la circulaire FP/4 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune). Ces allocations ont le caractère de prestations d'action sociale à caractère facultatif.

Sont concernés les enfants atteints d'un taux d'incapacité au moins égal à 50 %, ainsi que les jeunes adultes atteints d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou d'une affection chronique.

Le dispositif pourrait prendre effet au 1^{er} août 2019.

2.1. – Allocation pour enfant handicapé de moins de 20 ans

Cette prestation facultative est destinée à aider les parents d'enfants handicapés séjournant dans des établissements spécialisés qui assurent une éducation adaptée, un accompagnement social ou médico-social ou une aide au travail.

Peuvent percevoir cette allocation les agents ayant un enfant de moins de 20 ans présentant un taux d'incapacité d'au moins 50 % et percevant, à ce titre, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

2.1.1 – Montant

Le montant retenu par le S.D.I.S. 71 pour cette allocation est celui fixé par circulaire ministérielle pour la F.P.E. À titre indicatif, à compter du 1^{er} janvier 2019, le montant mensuel de l'allocation est de 163,42 euros (circulaire ministérielle du 26 décembre 2018 fixant les taux 2019 des prestations d'action sociale à réglementation commune).

2.1.2 – Conditions d'attribution

- Perception par l'agent de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, prestation familiale légale prévue par le code de la sécurité sociale.
- Aucune obligation pour les parents de participer financièrement à la garde de leur enfant.
- Aucune condition de ressources ou d'indice.
- Elle n'est pas versée lorsque l'enfant est placé en internat permanent (y compris fins de semaines et vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité et frais d'internat) par l'administration, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

2.1.3 – Modalités de versement

- Allocation versée mensuellement à partir du 1^{er} du mois suivant la réception de la demande accompagnée des justificatifs requis.
- Allocation versée jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de 20 ans.
- Allocation servie selon le nombre de mensualités versées au titre de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.
- En cas de règlement annuel et en une seule fois de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (retour au foyer interrompant provisoirement un séjour en internat avec prise en charge intégrale par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale) : versement de la prestation sociale au prorata du temps passé au foyer.
- Si l'enfant est en internat de semaine avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est octroyée au prorata du temps passé dans la famille en fin de semaine et durant les vacances.

2.2. – Allocation pour jeune adulte malade ou handicapé

Cette prestation facultative est octroyée aux parents d'enfants handicapés ou atteint d'une maladie chronique, en vue de faciliter leur intégration sociale par la formation.

Cette "allocation spéciale" peut être versée pour les jeunes adultes âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans ayant ouvert droit aux prestations familiales et ayant la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle.

2.2.1 – Montant

Le montant retenu par le S.D.I.S. 71 pour cette allocation est celui fixé par circulaire ministérielle pour la F.P.E. À titre indicatif, à compter du 1^{er} janvier 2019, le montant mensuel de l'allocation spéciale est égal à 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales (circulaire ministérielle du 26 décembre 2018).

2.2.2 – Conditions d'attribution

Relatives à l'agent :

- Aucune condition de ressources ou d'indice.

Relatives au jeune adulte handicapé :

- Être âgé de plus de 20 ans et de moins de 27 ans.
- Avoir ouvert droit aux prestations familiales légales.
- Le jeune adulte doit pouvoir être qualifié de "grand infirme" au sens des dispositions relatives à la carte d'invalidité (incapacité permanente égale ou supérieure à 80 %).

OU

- Justifier de la qualité de travailleur handicapé par un organisme compétent.
- Si la maladie chronique ou l'infirmité n'est pas reconnue comme handicap, l'allocation peut être attribuée sur avis d'un médecin agréé. La circulaire F.P.E. prévoit que les parents peuvent, en cas de désaccord, demander une nouvelle expertise par un autre médecin agréé puis, le cas échéant, former un recours devant la commission de réforme.

2.2.3 – Modalités de versement

- Allocation versée mensuellement à partir du 1^{er} du mois suivant la réception de la demande accompagnée des justificatifs requis.
- Allocation versée y compris pendant les mois de vacances scolaires.
- Allocation versée jusqu'au mois complet où l'enfant atteint ses 27 ans.

2.3. – Dispositions communes aux deux prestations

2.3.1 – Champ des bénéficiaires

Peuvent bénéficier de ces prestations les personnels du S.D.I.S. 71 énumérés ci-après :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement auprès du S.D.I.S., exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.
- (Les fonctionnaires détachés ne peuvent néanmoins cumuler les prestations d'action sociale servies par leur administration d'origine et leur administration d'accueil).
- Les agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité pouvant justifier de 6 mois d'ancienneté au sein du S.D.I.S. 71 (prestations octroyées à partir du 1^{er} jour du 7^e mois de contrat).
- Les fonctionnaires et agents contractuels en contrat à durée indéterminée du S.D.I.S. 71, mis à disposition d'un autre employeur. Ces derniers peuvent choisir de conserver les prestations du S.D.I.S. 71 ou d'opter pour le bénéficiaire des prestations d'action sociale mises en place dans leur organisme d'accueil si ce dernier leur en ouvre le bénéfice.
- Les agents contractuels relevant de contrats aidés.
- Les collaborateurs de cabinet.

2.3.2 – Règles de cumul

- Non cumul de ces deux allocations avec des prestations légales qui pourraient être servies directement au jeune adulte à raison de son handicap.
- Notamment, non cumul avec la prestation de compensation du handicap et avec l'allocation aux adultes handicapés.
- Non cumul avec la prestation identique versée par l'employeur du conjoint ou du concubin : les aides servies aux parents au titre de leurs enfants sont accordées aux agents indifféremment au père ou à la mère, mais en aucun cas aux deux.
- Cumul autorisé avec les autres prestations d'aide sociale facultative servies au titre des mesures concernant l'enfance handicapée, notamment celles attribuées à l'agent par le C.N.A.S.
- Dans le cas d'un couple d'agents publics, les règles de cumul entre les prestations servies par les différents employeurs sont celles fixées par la circulaire du 15 juin 1998 élargies au cas des couples relevant de fonctions publiques différentes.

2.3.3 – Prestations soumises à une demande de l'agent

Le bénéfice des deux prestations est facultatif et reste soumis à une demande écrite de la part de l'agent adressée à l'autorité territoriale, accompagnée des justificatifs requis.

2.4. – Dispositions d'ordre général

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans la présente délibération, les modalités d'attribution de ces deux prestations mises en œuvre par le S.D.I.S. 71 seront celles applicables aux agents de la F.P.E. sur la base des principes et des conditions fixés par circulaires ministérielles (notamment par la circulaire FP/4 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune).

Les montants ou taux de ces deux prestations ainsi que leurs revalorisations seront également fondés sur les dispositions applicables dans la .F.P.E.

Le bénéfice de l'allocation pour enfant handicapé et de l'allocation pour jeune adulte malade ou handicapé sera ouvert pour les agents du S.D.I.S. 71, à compter du 1^{er} août 2019.

Les crédits nécessaires au financement de ce dispositif seront imputés sur les crédits alloués aux charges de personnels accordés dans le cadre du budget primitif 2019.

*
* *

La présente proposition, relevant de la politique d'action sociale de l'établissement, a été présentée au Comité Technique du S.D.I.S. 71 pour avis le 3 juin 2019.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuvent, dans les conditions prévues à la présente délibération, la mise en œuvre au profit des agents du S.D.I.S. 71, à compter du 1^{er} août 2019 :

- de l'allocation aux parents ayant un enfant handicapé de moins de 20 ans ;
- de l'allocation spéciale pour les agents ayant un jeune adulte atteint d'une maladie chronique ou d'un handicap.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

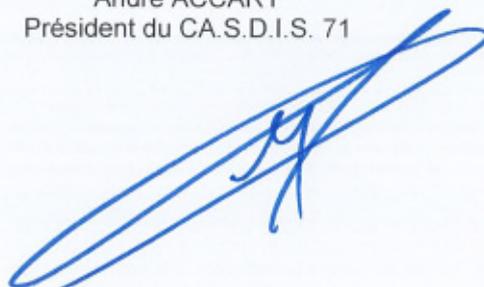
- reçu en Préfecture le - 2 JUIL. 2019
- publié le - 2 JUIL. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

André ACCARY
Président du CA.S.D.I.S. 71



S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 1^{er} juillet 2019

Délibération n° 2019-27

Recours à un contrat à durée déterminée pour palier une vacance d'emploi

Groupement opérations- prévention-prévision – service S.I.G.

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	18
Pouvoirs	:	6
Nombre de votants	:	24
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	18 juin 2019
Affichée le	:	18 juin 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille dix-neuf, le premier juillet à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER,
Mme Marie-Christine BIGNON, M. Frédéric CANNARD, Mme Mathilde CHALUMEAU, M. Maurice COCHET,
M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET, M. Jean-Paul LUARD,
M. Jean-Louis MARTIN, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT,
Mme Françoise VERJUX-PELLETIER

Suppléances :

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

Excusés :

M. Jean-Claude BECOUSSE, non suppléé
Mme Carole CHENUET, non suppléée
Mme Marie-Thérèse FRIZOT, non suppléée
M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé
Mme Dominique LANOISELET, non suppléée
M. Bertrand ROUFFIANGE, non suppléé
M. Jean-Yves VERNOCHE, on suppléé

Pouvoirs :

M. Jean-Claude BECOUSSE a donné pouvoir à Mme Virginie PROST
Mme Carole CHENUET a donné pouvoir à Mme Edith PERRAUDIN
Mme Marie-Thérèse FRIZOT a donné pouvoir à Mme Colette BELTJENS
M. Jean-Claude LAGRANGE a donné pouvoir à M. Jean-Paul LUARD
M. Bertrand ROUFFIANGE a donné pouvoir à Mme Catherine AMIOT
M. Jean-Yves VERNOCHE a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Par délibération n° 2018-24 du 2 juillet 2018, le Conseil d'Administration a autorisé par transformation de poste, la création d'un emploi de cadre technique de catégorie B (technicien dessinateur-cartographe), afin de renforcer l'action du cadre chargé de projet du service "Système d'Information Géographique" au sein des Groupements Opérations-Prévention-Prévision et Gestion et Traitement de l'Information du S.D.I.S. 71. Les missions rattachées à cet emploi de technicien sont les suivantes :

- Maintenir et mettre à jour la base de données centrale cartographique du S.D.I.S. 71, ainsi que la cartographie opérationnelle du C.T.A./C.O.D.I.S.
- Assister techniquement les utilisateurs avancés (opérateurs et chefs de salle du C.T.A./C.O.D.I.S., C.I.S. chargés de la mise à jour des points d'eau incendie sur le logiciel REMOCRA par exemple).
- S'assurer de la bonne circulation de la donnée entre les différents logiciels consommant ou fournissant de l'information géographique, que ce soit en interne au S.D.I.S. 71 ou avec nos partenaires extérieurs.
- Produire des cartes ou des analyses à la demande (statistiques opérationnelles, S.D.A.C.R., ...).
- Alimenter le fond documentaire géomatique (fonctionnement des serveurs utilisés par le service, procédures, manuel utilisateur ...).
- Réaliser et paramétrer des plans parcellaires.

Bien que cet emploi permanent ait vocation à être occupé par un fonctionnaire, la publicité d'un avis de vacance d'emploi initiée par le S.D.I.S. 71, le 30 juillet 2018, n'a pas permis de sélectionner de candidat fonctionnaire. Aussi, pour les besoins de continuité du service, le choix du service s'est porté temporairement sur une personne qui ne disposait pas de cette qualité, mais dont les compétences coïncidaient avec le profil requis. Le Service a donc engagé un technicien contractuel pour une durée d'un an, à compter du 22 octobre 2018.

En effet, l'article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 stipule que par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ce type de contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En mai 2019, le service a relancé une procédure, afin de recruter un fonctionnaire sur cet emploi. Ainsi, le 2 mai 2019, une nouvelle publicité de vacance d'emploi de technicien - dessinateur cartographe a été diffusée par le Groupement des Ressources Humaines. Néanmoins, aucune candidature de fonctionnaire n'est parvenue au service.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, il est proposé aux Membres du Conseil d'Administration d'autoriser la prolongation du contrat à durée déterminée (C.D.D.) de l'agent occupant temporairement l'emploi de technicien dessinateur-cartographe pour une nouvelle période d'un an, ou, à défaut, de possibilité de renouvellement, d'autoriser le recrutement d'un nouvel agent contractuel sur l'emploi vacant pour une durée également limitée à un an.

Le recours à un agent contractuel, cadre technique de catégorie B, pourrait donc intervenir dans les conditions suivantes :

- Prolongation, à compter du 22 octobre 2019, pour une durée déterminée d'un an non renouvelable, du contrat de l'agent occupant temporairement, depuis le 22 octobre 2018, l'emploi à temps complet de technicien - dessinateur cartographe resté vacant.
- La rémunération de l'agent serait déterminée dans les mêmes conditions que celles appliquées au contrat initial. Elle serait donc fixée par référence à la grille indiciaire du grade de technicien territorial (1^{er} grade du cadre d'emplois) au regard des fonctions occupées, des qualifications requises pour leur exercice, des qualifications détenues par l'agent et de son expérience. L'agent contractuel continuerait à bénéficier des primes et indemnités liées à son grade de référence et à ses fonctions, dans la limite de celles attribuées aux agents fonctionnaires du Service.
- Le cas échéant, en cas d'impossibilité de prolonger le C.D.D. de l'agent contractuel occupant actuellement l'emploi :
 - Recrutement, à compter du 22 octobre 2019, d'un nouvel agent contractuel par contrat à durée déterminée d'une durée d'un an non renouvelable, sur l'emploi à temps complet de technicien dessinateur-cartographe resté vacant.
 - Rémunération fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, basée sur un indice correspondant au grade et à un échelon à déterminer au regard des fonctions occupées, des qualifications requises pour leur exercice, des qualifications détenues par l'agent et de son expérience. L'agent contractuel pourrait percevoir les primes et indemnités liées au grade de référence et à ses fonctions, dans la limite de celles attribuées aux agents titulaires du Service.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- autorisent, à compter du 22 octobre 2019, la prolongation du contrat de l'agent occupant temporairement l'emploi à temps complet de technicien - dessinateur cartographe resté vacant, pour une durée déterminée d'un an non renouvelable ;
- ou, le cas échéant, autorisent à compter du 22 octobre 2019, le recrutement d'un nouvel agent contractuel sur le même emploi de technicien, par contrat à durée déterminée d'une durée d'un an non renouvelable.

André ACCARY
Président du CA.S.D.I.S. 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 2 JUIL. 2019

- publié le - 2 JUIL. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 1^{er} juillet 2019

Délibération n° 2019-28

Indemnités de conseil du payeur départemental par intérim

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	18
Pouvoirs	:	6
Nombre de votants	:	24
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	18 juin 2019
Affichée le	:	18 juin 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille dix-neuf, le premier juillet à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER,
Mme Marie-Christine BIGNON, M. Frédéric CANNARD, Mme Mathilde CHALUMEAU, M. Maurice COCHET,
M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET, M. Jean-Paul LUARD,
M. Jean-Louis MARTIN, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT,
Mme Françoise VERJUX-PELLETIER

Suppléances :

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

Excusés :

M. Jean-Claude BECOUSSE, non suppléé
Mme Carole CHENUET, non suppléée
Mme Marie-Thérèse FRIZOT, non suppléée
M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé
Mme Dominique LANOISELET, non suppléée
M. Bertrand ROUFFIANGE, non suppléé
M. Jean-Yves VERNOCHE, on suppléé

Pouvoirs :

M. Jean-Claude BECOUSSE a donné pouvoir à Mme Virginie PROST
Mme Carole CHENUET a donné pouvoir à Mme Edith PERRAUDIN
Mme Marie-Thérèse FRIZOT a donné pouvoir à Mme Colette BELTJENS
M. Jean-Claude LAGRANGE a donné pouvoir à M. Jean-Paul LUARD
M. Bertrand ROUFFIANGE a donné pouvoir à Mme Catherine AMIOT
M. Jean-Yves VERNOCHE a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

En application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, un arrêté interministériel en date du 12 juillet 1990 autorise les comptables non centralisateurs du Trésor exerçant les fonctions de Payeur Départemental à fournir, aux collectivités locales et à leurs établissements publics, outre les prestations obligatoires résultant de leur fonction de comptable public, des prestations facultatives de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

L'indemnité acquise pour toute la durée du mandat de l'assemblée, sauf modification par une délibération dûment motivée, est calculée par application du barème prévu à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990, à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement du Service Départemental d'Incendie et de Secours et afférentes aux trois dernières années, affectée de coefficients décroissants.

L'article 3 de l'arrêté interministériel en date du 12 juillet 1990 prévoit que l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée délibérante. Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. En ce sens, le Conseil d'Administration s'était prononcé le 14 novembre 2017.

Par ailleurs, une nouvelle délibération est nécessaire à l'occasion de tout changement de comptable.

*
* *

M. Jean-Luc CAMILLERI, payeur départemental, a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai 2019. Afin d'assurer la continuité de service, M. Nicolas BEAUJARD a été nommé payeur départemental par intérim, du 1^{er} mai 2019 au 30 juin 2019. En effet, à compter du 1^{er} juillet 2019, un nouveau payeur départemental prendra ses fonctions en Saône-et-Loire et le Conseil d'Administration sera amené à se prononcer ultérieurement et nominativement sur le versement d'une telle indemnité.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- prennent acte de la nomination de M. Nicolas BEAUJARD en qualité de payeur départemental par intérim du 1^{er} mai 2019 au 30 juin 2019 ;
- approuvent le versement de cette indemnité au payeur départemental par intérim au taux maximal pour ladite période ;
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à signer tout acte afférent à cette décision ;

En raison des successions des différents payeurs départementaux, ceux-ci seront indemnisés au prorata de leur période de gestion et de conseil.

À titre d'information, cette indemnité a représenté la somme de 4 298,20 € brut pour l'année 2018. Les crédits nécessaires à cette dépense seront imputés aux chapitres et articles correspondants au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

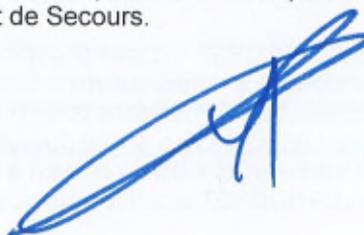
- reçu en Préfecture le - 2 JUL. 2019

- publié le - 2 JUL. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN



André ACCARY
Président du C.A.S.D.I.S. 71

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 1^{er} juillet 2019

Délibération n° 2019-29

Acquisition en investissement des biens de moins de 500 € Mise à jour de la liste des biens

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	18
Pouvoirs	:	6
Nombre de votants	:	24
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	18 juin 2019
Affichée le	:	18 juin 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille dix-neuf, le premier juillet à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER,
Mme Marie-Christine BIGNON, M. Frédéric CANNARD, Mme Mathilde CHALUMEAU, M. Maurice COCHET,
M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET, M. Jean-Paul LUARD,
M. Jean-Louis MARTIN, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT,
Mme Françoise VERJUX-PELLETIER

Suppléances :

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

Excusés :

M. Jean-Claude BECOUSSE, non suppléé
Mme Carole CHENUET, non suppléée
Mme Marie-Thérèse FRIZOT, non suppléée
M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé
Mme Dominique LANOISELET, non suppléée
M. Bertrand ROUFFIANGE, non suppléé
M. Jean-Yves VERNOCHET, on suppléé

Pouvoirs :

M. Jean-Claude BECOUSSE a donné pouvoir à Mme Virginie PROST
Mme Carole CHENUET a donné pouvoir à Mme Edith PERRAUDIN
Mme Marie-Thérèse FRIZOT a donné pouvoir à Mme Colette BELTJENS
M. Jean-Claude LAGRANGE a donné pouvoir à M. Jean-Paul LUARD
M. Bertrand ROUFFIANGE a donné pouvoir à Mme Catherine AMIOT
M. Jean-Yves VERNOCHET a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

L'instruction comptable N°02-028-M0 du 03 avril 2002 met en application, notamment pour la M 61, la circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

Ainsi, un bien mobilier ne peut faire l'objet d'une inscription en investissement que si son coût unitaire est égal ou supérieur à 500 € toutes taxes comprises (T.T.C.). Cependant, sur délibération expresse de l'Assemblée Délibérante, un bien meuble d'un montant unitaire inférieur à 500 € T.T.C. peut être inscrit à la section d'investissement, à condition que cette acquisition revête un caractère de durabilité (plus d'un an) et ne figure pas explicitement dans les libellés des comptes de charges ou de stocks.

Par délibération du 10 février 1997, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. 71 avait arrêté une liste de ces biens et avait fixé leur durée d'amortissement à 5 ans.

Par délibération n°2002-16 du 11 janvier 2002 le C.A.S.D.I.S. 71 adoptait les principes suivants :

- 1- Mise à jour de la liste des biens mobiliers de moins de 500 € qui pouvaient faire l'objet d'une inscription en dépense d'investissement.
- 2- Inscription en dépense d'investissement d'un lot de fournitures mobilières si celui-ci atteint le seuil des 500 € T.T.C.
- 3- Amortissement de ces biens en une année dans l'année qui suit l'acquisition, et sortie automatique de l'inventaire comptable et de l'actif.
- 4- Chaque fois qu'une nouvelle structure sera créée, la première acquisition de l'ensemble des biens mobiliers pourra être inscrite en section d'investissement quelle que soit sa valeur (même si inférieure à 500 € T.T.C. prix unitaire). Compte tenu du caractère particulier lié à l'adoption de ce principe, cette disposition ne sera valable que durant une période de 6 mois à partir de la date de réception définitive des travaux.

Par délibération n°2005-25 du 29 mars 2005 le C.A.S.D.I.S. 71 a remplacé la liste arrêtée en 2002 par une nouvelle liste précisant l'imputation budgétaire des biens et levant les ambiguïtés quant à la budgétisation de ces biens. Certains principes de gestion des immobilisations concernant les lots ont également été précisés :

- Un seuil minimum

- Pour limiter les acquisitions budgétaires de très faible valeur en section d'investissement et rendre plus claire la gestion comme la lecture de l'inventaire comptable.
- Pour inciter certaines globalisations des expressions de besoins et limiter ainsi les bons de commandes de faible valeur.
- Pour encourager la politique des lots concernant les biens de plus faible valeur.

➤ **Si achat à l'UNITÉ, alors la valeur du bien doit être supérieure ou égale à 75€ T.T.C.**

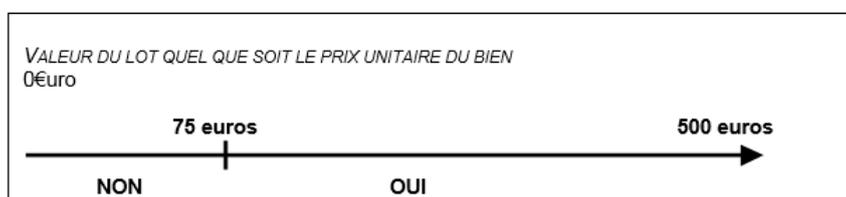
➤ **Si achat par LOT, alors la valeur du lot doit être supérieure ou égale à 75€ T.T.C., quel que soit le prix unitaire du bien.**

- Conditions d'inscription en investissement d'un bien figurant sur la liste

1^{er} cas : achat à l'unité



2nd cas : achat par lot



- Principes de gestion des immobilisations concernant les lots

- Un seul numéro d'inventaire est attribué.
- Si un lot comprend des biens de valeurs unitaires différentes, la sortie de ces biens de l'inventaire et du fichier des immobilisations peut s'effectuer selon la méthode du coût moyen pondéré.

*

* *

La liste des biens de faible valeur nécessite d'être mise à jour pour prendre en compte les évolutions technologiques et les variations de prix des biens depuis l'année 2005. Les principes précédemment évoqués et fixés par la délibération n°2005-25 du 29 mars 2005 ne sont pas remis en cause.

1 – LICENCES

ARTICLE 2051

- Licence pour logiciel

2 – HABILLEMENT D'INTERVENTION

ARTICLE 21562

- Bottes à lacets (rangers)
- Cagoule d'intervention
- Casque F1 et F2
- Ceinturon d'intervention
- Combinaison de protection contre les insectes
- Gilet de sauvetage
- Gilet haute visibilité
- Jambières de protection
- Masque panoramique
- Parka
- Sur-pantalon textile multicouches
- Tenue équipes spécialisées
- Tenue S.P. F1
- Veste textile multicouches

3 – MATÉRIEL D'INTERVENTION ET DE SECOURS

ARTICLE 21568

- Appareil de mesure et de contrôle
- Aspirateur à eau et/ou à poussière
- Balance impédancemètre
- Balise de détresse
- Bouteille d'air ou d'oxygène, de gaz comprimé
- Chariot nettoyage VSAB/VSAV
- Civière
- Collecteur clapet D.S.P.
- Compresseur A.R.I.
- Coude alimentation
- Coupe pare-brise
- Crépine épuisement
- Défibrillateurs
- Détecteur de CO2
- Dévidoir mobile
- Division D.S.P.
- Division mixte
- Echelles diverses (Echelles à coulisse, échelles à crochets,...)
- Étrangleur
- Explosimètre
- Extincteur
- Flotteur plastique
- Fréquence mètre
- Générateur de mousse
- Groupe électrogène
- Hydro-éjecteur – vide cave
- Injecteur proportionneur
- Insufflateur
- Jeux cales pour désincarcération

- Lance à débit variable
- Lance à mousse
- Lance feux de cheminée
- Lance rideau d'eau
- Lot de sauvetage
- Machine à éprouver les tuyaux
- Machine à laver les tuyaux
- Machine à ligaturer les tuyaux
- Machine à rouler les tuyaux
- Madrier franchissement
- Matelas coquille
- Matériel de capture d'animaux – lecteur de puce animal
- Matériel de décontamination
- Matériel de plongée (détendeur, gilet stabilisateur, montre, phare, ...)
- Matériel de sauvetage
- Matériel de signalisation
- Matériel désincarcération (Équipement coussin levage, mini-coussin de levage, couvre- volant pour airbag, couvre tôle cisaillée, cisaille,...)
- Matériel technique équipe cyno
- Matériel transmission (récepteur appel sélectif, antenne radio, téléphone portable avec ses accessoires, équipement radio P.C.M., kit mains libres, rechargeur de batteries,...)
- Motopompe d'épuisement
- Nettoyeur VSAB/VSAV
- Oxymètre de pouls
- Pousse seringue
- Pulvérisateur insecticide
- Retenue D.S.P.
- Sac à oxygène
- Seau pompe S.P.
- Tire-fort
- Triangle S.P. feux xénon
- Tronçonneuse
- Tuyaux
- Unité portable mousse
- Vibrascope

4 – MATERIEL ET OUTILLAGES D'ATELIER

ARTICLE 21571

- Bac de vidange
- Booster
- Bouteille de soudure
- Caisse à outils équipée
- Centrale de lavage
- Chargeur de batterie
- Chargeur démarreur
- Compresseur air
- Cric rouleur
- Décapeur thermique
- Desserte d'atelier
- Établi
- Étau
- Meuleuse
- Nettoyeur haute pression
- Perceuse
- Pièces de jonction
- Pistolet à peinture
- Ponceuse à bande
- Ponceuse vibrante
- Poste à souder
- Projecteur
- Scie circulaire
- Scie sauteuse
- Souffleur
- Touret meule et brosse
- Visseuse

5 – AUTRES MATERIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES

ARTICLE 2158

A – MATERIEL AUDIOVISUEL ET ACCESSOIRES

- Appareil photos
- Caméra
- Carte mémoire
- Écran de projection
- Lecteur optique
- Rétro projecteur
- Sonorisation portative
- Télévision
- Vidéo projecteur

B – MATERIEL SPORTIF

- Banc de musculation
- Divers équipements sport collectif
- Vélo, rameur

C – RANGEMENT ET ENTRETIEN

- Appareil de mesure et de contrôle
- Armoire remise
- Aspirateur à poussière
- Balai technique
- Balayeuse manuelle
- Barrière de protection (de type VAUBAN ou autre)
- Brouette (Viviane ou autre)
- Chariot d'entretien
- Chariot de transport
- Container pour ordures ménagères
- Débroussailleuse
- Escabeau
- Étagère charges lourdes ou légères
- Interphone extérieur
- Machine à nettoyer les sols
- Placard divers Stand pour exposition
- Soude sac de table
- Stores
- Taille-haies
- Tondeuse
- Transpalette
- Treuil

D – ARMOIRES VESTIAIRES SAPEURS-POMPIERS

E – MATERIEL PEDAGOGIQUE

- Défibrillateur de simulation
- Générateur de fumée
- Mallettes de maquillage
- Mannequin secourisme
- Supports pédagogiques (hors logiciel)

6 - MATÉRIEL INFORMATIQUE & ACCESSOIRES

ARTICLE 2183

- Agenda électronique (organiseur, palm,...)
- Carte informatique
- Clé USB de stockage
- Écran informatique
- Filtre à écran
- Graveur
- Hub – Baie de couplage – Switch – Matériel réseau
- Imprimante + câble
- Lecteur CD-ROM
- Logiciel dissocié
- Ordinateur
- Périphériques WIFI, bornes WIFI
- Scanner
- Streamer
- Tablettes tactiles

7 - MATÉRIEL DE BUREAU ET MOBILIER

ARTICLE 2184

- Armoire de bureau
- Armoire vestiaire
- Bancs
- Bannettes multiples-modules
- Boîte à clés - coffre
- Bureau (plan principal, angle, retour, caissons)
- Caisson mobile de classement
- Casques audio
- Calculatrice
- Chaises diverses (de bureau, d'accueil, de réunion, etc...)
- Desserte poste informatique
- Desserte téléphonique
- Destructeur de papier
- Extension réseau téléphonique
- Fauteuil
- G.P.S.
- Horloges murales
- Lampe de bureau
- Machine à affranchir
- Machine à plastifier
- Machine à relier
- Massicot
- Meuble de classement
- Meuble imprimante
- Photocopieur
- Porte manteaux – Penderies mobiles
- Porte parapluies
- Porte revues
- Présentoir
- Répondeur
- Réseau téléphonique
- Table de réunion
- Tableau (affichage, blanc, réunion, liège, magnétique)
- Tableau d'affichage
- Tapis d'accueil professionnel
- Télécopieur
- Téléphone fixe (avec ou sans fil) - portable
- Titreuse électronique
- Vitrine

8 – AUTRE MATÉRIEL

ARTICLE 2188

A – CHAMBRE DE GARDE

- Équipement chambre de garde (lit, sommier, table de chevet, lampe de chevet, placard de rangement)
- Matelas
- Nécessaire de couchage en 1^{re} acquisition (draps, couvertures, oreillers, traversins, couettes...)

B – CAFETERIA ET ELECTROMENAGER

- Cafetière de collectivité
- Chauffage d'appoint - Radiateurs électriques
- Congélateur
- Fontaine à eau
- Hotte aspirante
- Lave-vaisselle
- Machine à laver
- Micro-ondes – Four – Mini Four
- Placard

- Plaques de cuisson
- Réfrigérateur
- Sèche-linge
- Sèche-mains électriques
- Sèche serviette
- Table, chaise de cuisine
- Vaisselle
- Ventilateur de confort

C - DIVERS

- Mât porte-drapeau
- Totem

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- approuvent la modification de la liste des biens de faible valeur résultant de la délibération du Conseil d'Administration n° 2005-25 du 29 mars 2005 ;
- affirment que les principes actés dans la délibération du Conseil d'Administration n° 2005-25 du 29 mars 2005 concernant l'inscription en investissement des biens de faible valeur sont maintenus :
 - seuil minimum de 75 € T.T.C. pour la valeur d'un bien acheté à l'unité et pour la valeur minimale d'un lot, quel que soit le prix unitaire du bien ;
 - amortissement de ces biens en une année dans l'année qui suit l'acquisition et la sortie automatique de ces biens de l'inventaire comptable et de l'actif à l'issue de l'année d'amortissement ;
 - dans le cas d'acquisition par lot, un seul numéro d'inventaire sera attribué et la technique utilisée pour la sortie de ces biens sera la méthode dite du coût moyen pondéré ;
 - chaque fois qu'une nouvelle structure sera créée, la première acquisition de l'ensemble des biens mobiliers pourra être inscrite en section d'investissement, quelle que soit sa valeur (dans les mêmes conditions de seuil minimal développé ci-dessus).

André ACCARY
Président du C.A.S.D.I.S. 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 2 JUIL. 2019

- publié le - 2 JUIL. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 1^{er} juillet 2019

Délibération n° 2019-30

Motion déposée conformément à l'article 39 du règlement intérieur : préservation du modèle français de sécurité civile

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	18
Pouvoirs	:	6
Nombre de votants	:	24
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	18 juin 2019
Affichée le	:	18 juin 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille dix-neuf, le premier juillet à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER,
Mme Marie-Christine BIGNON, M. Frédéric CANNARD, Mme Mathilde CHALUMEAU, M. Maurice COCHET,
M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET, M. Jean-Paul LUARD,
M. Jean-Louis MARTIN, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT,
Mme Françoise VERJUX-PELLETIER

Suppléances :

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

Excusés :

M. Jean-Claude BECOUSSE, non suppléé
Mme Carole CHENUET, non suppléée
Mme Marie-Thérèse FRIZOT, non suppléée
M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé
Mme Dominique LANOISELET, non suppléée
M. Bertrand ROUFFIANGE, non suppléé
M. Jean-Yves VERNOCHE, on suppléé

Pouvoirs :

M. Jean-Claude BECOUSSE a donné pouvoir à Mme Virginie PROST
Mme Carole CHENUET a donné pouvoir à Mme Edith PERRAUDIN
Mme Marie-Thérèse FRIZOT a donné pouvoir à Mme Colette BELTJENS
M. Jean-Claude LAGRANGE a donné pouvoir à M. Jean-Paul LUARD
M. Bertrand ROUFFIANGE a donné pouvoir à Mme Catherine AMIOT
M. Jean-Yves VERNOCHE a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – L'IMPACT DE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2003/88/CE DU 4 NOVEMBRE 2003 SUR LE VOLONTARIAT

Conformément à l'article 39 du règlement intérieur, approuvé par délibération n° 2017-43 du Conseil d'Administration du 4 octobre 2017, tout membre peut déposer une proposition ou un vœu à l'occasion des séances. Conformément à ces dispositions, une motion a été déposée visant à préserver la spécificité de l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires.

Par un arrêt rendu le 21 février 2018, la Cour de Justice Européenne (CJCE) a estimé que la Directive sur le temps de travail de 2003 s'applique aux sapeurs-pompiers belges, les considérant ainsi comme des travailleurs. Cette qualification de travailleur rend alors impossible la conciliation d'une activité professionnelle et d'un engagement en tant que sapeur-pompier volontaire (70 % des sapeurs-pompiers volontaires français sont des salariés). Cette position a été confirmée par la Commission européenne le 3 avril 2019 lors d'une question posée par Sophie MONTEL, députée européenne (FR E-000201/2019 du 3.4.2019) ; elle a également rappelé qu'elle ne souhaitait pas proposer une révision de la directive sur le temps de travail.

Notre système de sécurité civile est performant, car il associe à la fois des sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs-pompiers volontaires et des experts, avec le plus grand maillage territorial de secours qui apportent une réponse urgente sur l'ensemble du territoire dans un délai moyen de 13 minutes environ. Ce texte européen remet en cause le cadre juridique actuel, applicable au volontariat, mais aussi plus globalement, tout le modèle français de secours et de gestion de crise.

Au-delà des seuls sapeurs-pompiers, l'enjeu fondamental porte sur un choix de valeurs et de société, qui consiste à confier les missions de défense et de sécurité des populations à des forces mixtes composées de professionnels, civils, militaires, appuyés dans leur action par des citoyens volontaires : sapeurs-pompiers volontaires, mais aussi policiers, gendarmes et militaires engagés dans les réserves opérationnelles.

II – LA PRÉSERVATION DU SYSTEME DE SECOURS ET DE GESTION DE CRISES ACTUEL

Le système actuel repose sur un cadre juridique spécifique régissant le volontariat des sapeurs-pompiers. En effet, selon l'article L. 723-3 et suivants du Code de la sécurité intérieure relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, l'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres. L'activité de sapeur-pompier volontaire est à but non lucratif.

Le volontariat permet le maintien de la proximité et de l'équité des secours dans les territoires, où les sapeurs-pompiers sont souvent devenus le service public ultime. Il constitue le socle du modèle français de secours et de gestion de crises. Il convient de conserver cette spécificité du volontariat en tant qu'engagement citoyen.

De plus, l'adaptation de notre modèle de secours actuel impliquerait un effort financier conséquent sans rapport avec les capacités financières des collectivités territoriales.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, adoptent la motion visant à préserver le caractère spécifique de cet engagement citoyen altruiste, libre et généreux que constitue le système du volontariat qui est le socle de notre système de sécurité civile actuel.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 2 JUIL. 2019

- publié le - 2 JUIL. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

André ACCARY
Président du CA.S.D.I.S. 71

**DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU DÉLIBÉRANT DU S.D.I.S.**

SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 2019

N° des délibérations	OBJET
BU-2019-13	Acquisition d'un terrain d'assise du C.I. à AZÉ
BU-2019-14	Cession d'une parcelle à DOMPIERRE LES ORMES
BU-2019-15	Convention cadre d'autorisation d'accès ponctuels à des équipements sportifs
BU-2019-16	Convention de mise à disposition du théâtre de la Commune de MÂCON au profit du S.D.I.S. 71
BU-2019-17	Convention de partenariat avec la BSPP pour la réalisation de manœuvres cynotechniques communes
BU-2019-18	Affectations, rotations, réformes des véhicules et engins du S.D.I.S. 71
BU-2019-19	Restructuration-extension du Centre d'Incendie et de Secours de LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY - Avenant n° 2 au marché n° 2019002
BU-2019-20	Remboursement des frais d'organisation du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 1^{er} juillet 2019

Délibération n° BU 2019-13

Acquisition du terrain d'assise du Centre d'Intervention d'AZÉ

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	24 juin 2019
Affichée le	:	24 juin 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-neuf, le premier juillet à dix-sept heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jacky RODOT, Madame Virginie PROST.

Était excusé :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'INTERVENTION

Dans le cadre du plan immobilier structurant 2, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire avait approuvé la construction du Centre d'Intervention de la HAUTE-MOUGE à AZÉ pour un montant de 650 K€. Les travaux ont débuté mi-juillet 2018 et se sont achevés en avril 2019.

Conformément à la convention de transferts techniques en date du 22 septembre 2000, avec le syndicat intercommunal à vocation unique de défense incendie de la HAUTE-MOUGE, puis, après la dissolution de l'Etablissement, avec la Commune d'AZÉ, à compter du 1^{er} janvier 2015, le bâtiment initial et le terrain de l'ancienne caserne ont été mis gracieusement à disposition du S.D.I.S. 71.

Dans le cadre de ces travaux était prévue la démolition de l'ancienne caserne située sur le même site. Aussi, ce dernier a fait l'objet d'une modification parcellaire cadastrale. L'emprise de la nouvelle caserne comprend donc l'assise de l'ancien bâtiment et une partie du terrain mis à disposition ainsi qu'une parcelle adjacente correspondant à une partie de la place du souvenir.

II – UNE DEMANDE D'ACQUISITION DE TERRAIN

La Commune d'AZÉ, a accepté, par délibération en date du 14 mai 2019, le principe de cession à l'euro symbolique des parcelles situées au lieu-dit "le champ Jaillot" cadastrées n°1715, n°1717 et n°1719 en section C, pour une superficie totale de 1 648 m². C'est sur ce terrain qu'est édifié le nouveau centre d'intervention à AZÉ.

La valeur vénale du terrain nu a été estimée par la Direction générale des finances publiques – pôle d'évaluation domaniale à 47 400 € par un avis en date du 29 mai 2019.

L'acte de translation de propriété sera établi par acte notarié et l'étude notariale PARIS - CORGET et FAUDON de MACON représentera le S.D.I.S. 71. Les frais et les émoluments sont pris en charge par le S.D.I.S. 71, acquéreur, conformément à l'arrêté en vigueur (arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des notaires).

Les écritures comptables nécessaires seront réalisées lors d'un prochain stade budgétaire conformément à l'instruction de la M61.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent le principe d'acquisition à l'euro symbolique à la Commune d'AZÉ des parcelles cadastrées section C n°1715, n°1717 et n°1719 d'une superficie totale de 1 648 m², situées sur la commune d'AZÉ sur lesquelles est édifié le nouveau centre d'intervention ;
- autorisent le Président à signer tous les documents inhérents à ce dossier et en particulier l'acte notarié.

Et ont signé au registre les membres
présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 2^e JUIL. 2019
- publié le - 2^e JUIL. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphane MARTIN

André ACCARY
Président du CA.SDIS 71



S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 1^{er} juillet 2019

Délibération n° BU 2019-14

Cession d'une parcelle à DOMPIERRE-LES-ORMES

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	24 juin 2019
Affichée le	:	24 juin 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-neuf, le premier juillet à dix-sept heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jacky RODOT, Madame Virginie PROST.

Était excusé :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – LE CONTEXTE FONCIER DU S.D.I.S. À DOMPIERRE-LES-ORMES

Lors de la départementalisation, fruit de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, une convention de transferts techniques entre le S.D.I.S 71 et la Commune de DOMPIERRE-LES-ORMES a été signée le 11 août 1997. Elle prévoyait notamment que les biens immobiliers affectés aux sapeurs-pompiers soient transférés en pleine propriété au S.D.I.S. 71.

C'est pourquoi, le transfert de propriété de la Commune de DOMPIERRE-LES-ORMES au S.D.I.S.71 des parcelles suivantes a été acté en la forme administrative authentifiée le 3 décembre 1997 :

- Une parcelle cadastrée section AB n° 29 située « Le Bourg », pour une superficie de 377 m², sur laquelle est édifée le centre de secours.
- Deux parcelles cadastrées section AB n° 430 et n°432 situées au lieu-dit « chez le bois », pour une superficie respective de 12 m² et 26 m².

Sur ces deux dernières parcelles était érigée une tour de manœuvre qui a été démontée en 2012. Par ailleurs, lors d'une modification parcellaire cadastrale, elles ont été regroupées et cadastrées sous le n°443 section AB.

II – UNE DEMANDE D'ACQUISITION PAR LA COMMUNE

Par courrier en date du 4 avril 2019, M. le maire a fait connaître le souhait de la Commune de DOMPIERRE-LES-ORMES de se porter acquéreur, à l'euro symbolique, de la parcelle nue d'une superficie de 38 m² et cadastrée sous le n°443 section AB. Le conseil municipal a délibéré dans ce sens, le 22 mai 2019.

Cette proposition constitue une opportunité pour le S.D.I.S. 71 de céder une parcelle dont il n'a plus d'utilité aujourd'hui.

La valeur vénale du terrain nu a été estimée par la Direction générale des finances publiques – pôle d'évaluation domaniale, à 60 € par un avis en date du 3 juin 2019.

L'acte de translation de propriété sera établi par acte notarié rédigé par l'étude notariale PARIS - CORGET et FAUDON de MÂCON. Les frais et les émoluments sont pris en charge par la Commune, acquéreur, conformément à l'arrêté en vigueur (arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des notaires).

Les écritures comptables nécessaires seront réalisées lors d'un prochain stade budgétaire, conformément à l'instruction de la M61.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent le principe de cession à l'euro symbolique à la Commune de DOMPIERRE-LES-ORMES de la parcelle cadastrée section AB n°443, d'une superficie de 38 m², située sur la Commune de DOMPIERRE-LES-ORMES ;
- autorisent le Président à signer tous les documents inhérents à ce dossier et en particulier l'acte notarié établi par Maître PARIS.

Et ont signé au registre les membres
présents.
Pour extrait conforme

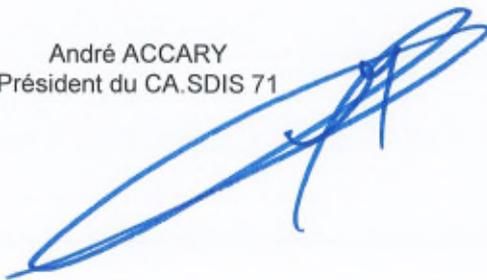
Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 2^e JUIL. 2019
- publié le - 2^e JUIL. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

André ACCARY
Président du CA.SDIS 71



S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 1^{er} juillet 2019

Délibération n° BU 2019-15

Convention-cadre d'autorisation d'accès ponctuels
à des équipements sportifs

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	24 juin 2019
Affichée le	:	24 juin 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-neuf, le premier juillet à dix-sept heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jacky RODOT, Madame Virginie PROST.

Était excusé :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – L’OPPORTUNITÉ POUR LES SAPEURS-POMPIERS D’ACCÉDER À DES INSTALLATIONS SPORTIVES

En vertu de la délibération n° 2017-39 du 4 octobre 2017 du Conseil d'Administration du S.D.I.S. 71, le Bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les autorisations d'accès ponctuels à des installations sportives.

En raison de leur activité, les sapeurs-pompiers doivent notamment veiller, tout au long de l'année, au maintien de leur condition physique en pratiquant des activités sportives régulières.

De plus, la préservation du capital santé des agents a été l'objet d'une démarche d'amélioration continue depuis 2007. Elle intègre pleinement la politique de « qualité de vie au travail » (Q.V.T.), instaurée en 2015, qui vise à créer les conditions optimales de travail au quotidien.

En effet, leurs entraînements sportifs permettent également de diminuer, lors des manœuvres et en interventions, les risques d'accidents et participent ainsi au renforcement de la sécurité des sapeurs-pompiers.

Aussi, afin de faciliter la tenue de séances d'activités physiques et sportives, le S.D.I.S. 71 sollicite d'autres collectivités territoriales, en vue de bénéficier de l'accès à leurs équipements sportifs. Les modalités de ces autorisations d'occupations temporaires, généralement gracieuses, sont définies dans une convention.

II – L’ADOPTION D’UNE CONVENTION-CADRE POUR LES AUTORISATIONS D’ACCÈS PONCTUELS À DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Afin de faciliter la formalisation des partenariats, il est envisagé d'encadrer, dans une convention-cadre, les modalités d'autorisations d'occupations temporaires, au profit du S.D.I.S. 71, d'équipements sportifs appartenant à d'autres collectivités locales ou organismes publics (annexe n° 1).

Cette convention-cadre concerne les autorisations d'accès ponctuels gracieuses permettant aux sapeurs-pompiers de réaliser leurs activités sportives hebdomadaires tendant au maintien de leur condition physique. L'occupation temporaire est fixée pour une période maximale de 3 ans, renouvellement compris.

En outre, il est également prévu qu'un calendrier annuel soit élaboré par la personne publique propriétaire afin de définir les créneaux d'utilisation du/des bien(s) par les agents du S.D.I.S. 71. Enfin, la collectivité partenaire a la possibilité d'interdire l'accès à certains biens et locaux ainsi que l'utilisation d'accessoires spécifiques.

Au vu des nombreuses autorisations d'occupations temporaires concernées, et à titre complémentaire, il est également proposé d'autoriser la signature des conventions rédigées par des partenaires et dont les caractéristiques sont semblables à celles susmentionnées. Sont ainsi concernées les autorisations d'accès ponctuels :

- gracieuses ;
- destinées à la réalisation d'activités physiques ou sportives par les sapeurs-pompiers actifs du S.D.I.S. 71 ;
- se déroulant dans diverses installations sportives publiques (gymnase, complexe sportif, terrain, piscine, dojo, stade, salle polyvalente et salle des fêtes) ;
- n'excédant pas une période maximale de 3 ans, étant précisé que les créneaux des autorisations d'occupations temporaires peuvent faire l'objet d'une révision annuelle et être différents selon les périodes d'utilisation (vacances scolaires et jours fériés notamment) ;
- et dans lesquelles les conditions de l'engagement de la responsabilité de l'Établissement sont limitées à l'occupation du site par le S.D.I.S. 71 et ses préposés.

Il est précisé que la terminologie de la convention est sans incidence sur ces principes cumulatifs.

En outre, il est rappelé que le S.D.I.S. 71 organise et encadre ses propres entraînements.

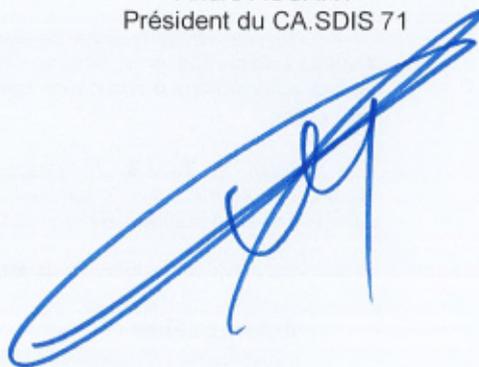
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent les autorisations d'accès ponctuels à des équipements sportifs dans les conditions définies dans la convention-cadre jointe en annexe n° 1 ;
- autorisent le président à signer les conventions élaborées suivant le modèle joint en annexe n° 1 ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur mise en œuvre ;
- autorisent le président à signer les conventions établies par des collectivités locales partenaires et dont les modalités correspondent aux principes susmentionnés dans la présente délibération.

André ACCARY
Président du CA.SDIS 71



Et ont signé au registre les membres
présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 2 JUIL. 2019

- publié le - 2 JUIL. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN



SAONE-ET-LOIRE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRECORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Groupement administration générale
Convention n° XCONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION
PONCTUELLE D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF
DE (dénomination du partenaire)ENTRE :**Dénomination partenaire****Adresse partenaire**

Représenté(e) par Monsieur/Madame le/la (fonction), Prénom NOM, dûment habilité(e) par

Ci-après dénommé(e) « (en fonction du partenaire) ».

ET**Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,**

4, rue des Grandes Varennes – 71000 SANCE

Représenté par Monsieur le président du conseil d'administration, André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU 2019- du 17 juin 2019 du bureau du conseil d'administration.

Ci-après dénommé « le S.D.I.S. 71 ».

PRÉAMBULE

En raison de leur activité, les sapeurs-pompiers doivent notamment veiller, tout au long de l'année, au maintien de leur condition physique en pratiquant des activités sportives régulières. En effet, leurs entraînements sportifs permettent, entre autres, de diminuer, lors des manœuvres et en interventions, les risques d'accidents et participent ainsi au renforcement de la sécurité des sapeurs-pompiers.

Afin de faciliter la tenue de séances d'activités physiques et sportives, le S.D.I.S. 71 sollicite d'autres collectivités territoriales en vue de bénéficier de l'accès à leurs équipements. Les modalités de ces autorisations d'occupation temporaires, généralement gracieuses, sont définies dans une convention.

Ainsi, le S.D.I.S. 71 s'est rapproché de (dénomination partenaire), propriétaire d'un équipement sportif, pour l'organisation de séances de (activités physiques projetées) sur ce site dans le cadre du maintien de la condition physique des agents de l'Établissement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**Article 1 : Objet**

La présente convention vise à accéder ponctuellement à (décrire la nature exacte du bien) de (dénomination du partenaire), à titre gracieux, au profit du S.D.I.S. 71 et plus particulièrement du/des centre(s) de en vue de l'entraînement sportif des sapeurs-pompiers.

Article 2 : Désignation de l'équipement sportif

(dénomination du partenaire) autorise les agents du S.D.I.S. 71 à accéder ponctuellement à l'équipement suivant :

- *Nature de l'équipement sportif et adresse*

Article 3 : Modalités d'utilisation

La demande d'utilisation de l'équipement par le (centre d'intervention concerné) est programmée dans un calendrier, transmis et validé par (dénomination du partenaire). Le silence de (dénomination du partenaire) dans le mois suivant la demande vaut acceptation de cette dernière.

Facultatif : Afin d'accéder au bien, (dénomination du partenaire) met, pour la durée de la convention, un double de clef à la disposition du S.D.I.S. 71.

Il est convenu que les sapeurs-pompiers auront accès au bien (fréquence d'utilisation ou nombre d'utilisations par semaine), les (jours et horaires). En cas d'indisponibilité de l'équipement, (dénomination du partenaire) préviendra le chef du (centre d'intervention concerné) dans les meilleurs délais.

Les sapeurs-pompiers ne sont pas autorisés à utiliser (décrire les biens ou lieux interdits d'accès). En outre, l'usage de (préciser les accessoires concernés : ballon, etc.) est interdit.

Article 4 : Obligations des sapeurs-pompiers

Durant les périodes d'utilisation, les sapeurs-pompiers s'engagent à respecter le règlement intérieur du bien occupé temporairement.

L'utilisation des lieux se fera dans le respect des règles notamment d'ordre public, d'hygiène et de bonnes mœurs.

Le cas échéant, les sapeurs-pompiers veilleront, après chaque entraînement, à remettre les lieux dans leur état initial.

Article 5 : Durée

Durée inférieure à un an : La présente convention est valable à compter du jusqu'au

Durée supérieure à un an : La convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée tacitement au maximum deux fois pour une période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois avant la date d'expiration.

Article 6 : Assurance

Le S.D.I.S. 71 s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il justifiera du paiement de ses primes auprès de (dénomination du partenaire) en fournissant les attestations d'assurance.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par lettre recommandée par chacune des parties avec un préavis d'un mois.

Article 8 : Litige

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à, le

Fait à SANCÉ, le

En deux exemplaires originaux

Pour (dénomination du partenaire)
Le/La (qualité du signataire),

Pour le service départemental d'incendie et
de secours de Saône-et-Loire
Le président du conseil d'administration,

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 1^{er} juillet 2019

Délibération n° BU 2019-16

Convention de mise à disposition du théâtre
de la Commune de MÂCON au profit du S.D.I.S. 71

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	24 juin 2019
Affichée le	:	24 juin 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-neuf, le premier juillet à dix-sept heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jacky RODOT, Madame Virginie PROST.

Était excusé :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – L'OPPORTUNITÉ POUR LES SAPEURS-POMPIERS D'ACCÉDER À DE NOUVEAUX SITES DE MANOEUVRES

En vertu de la délibération n° 2017-39 du 4 octobre 2017 du Conseil d'Administration du S.D.I.S. 71, le Bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition de biens immobiliers.

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leurs missions de service public en toute sécurité. En outre, et afin de maintenir à niveau leurs compétences opérationnelles, d'autres modules de formations dits de maintien des acquis interviennent tout au long de la carrière des agents.

Ces modules ont été développés à partir de 2014 avec l'instauration de l'approche pédagogique par les compétences qui vise à préparer les agents en les immergeant dans des conditions semblables aux réalités du terrain. Depuis, si la majorité des exercices traditionnels se déroule au centre de formation départemental, il a été souhaité de multiplier les mises en situations réelles en dehors de cette structure.

Aussi, le S.D.I.S. 71 sollicite, auprès d'organismes extérieurs privés ou publics, l'accès à leurs biens. Les modalités des mises à disposition, généralement gracieuses, sont définies dans des conventions.

II – LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Le S.D.I.S. 71 a sollicité la Commune de MÂCON en vue de renouveler la mise à disposition, consentie en 2016 et arrivée à échéance le 31 décembre dernier, du théâtre communal pour la réalisation de manœuvres.

Ce bien serait utilisé par les sapeurs-pompiers du C.I.S. MÂCON, environ une journée par an, pour la mise en œuvre des installations de sécurité spécifiques à cette salle de spectacle (aussi appelé « dispositif de grand secours »), notamment en déclenchant la mise en eau de la scène. Il est précisé que la manœuvre s'effectuera en présence et sous la direction d'un représentant de la Commune, du responsable du site et des personnels du théâtre, habilités à actionner ce dispositif, les sapeurs-pompiers n'étant pas autorisés à manipuler le mécanisme.

Concernant la période de validité de ce partenariat, conclu à titre gracieux, la convention sera valable pour une durée d'un an à compter de sa signature et pourra être renouvelée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans.

Enfin, il reviendrait aux sapeurs-pompiers d'informer les services de la ville de leur souhait d'utiliser le bien, deux mois avant la date de manœuvre projetée.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la mise à disposition du théâtre appartenant à la Commune de MÂCON dans les conditions définies dans l'annexe n° 1 ;
- autorisent le président à signer ladite convention jointe en annexe n° 1, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Et ont signé au registre les membres

présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 2^e JUIL. 2019

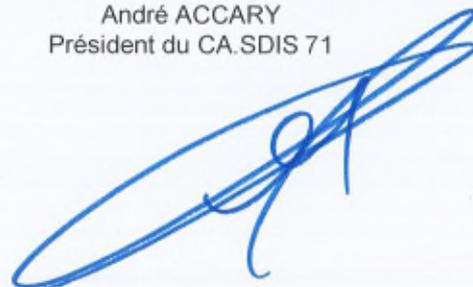
- publié le - 2^e JUIL. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

André ACCARY
Président du CA.SDIS 71



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU THÉÂTRE
DE LA VILLE DE MÂCON, AU PROFIT DU S.D.I.S. 71,
À DES FINS DE MANOEUVRE**

ENTRE :

La Commune de MÂCON,

Hôtel de ville, Quai Lamartine, 71018 cedex MÂCON

Représentée par Monsieur Jean- Patrick COURTOIS, maire de MÂCON, dûment habilité.

Ci-après dénommée, « la Commune ».

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

4 rue des Grandes Varennnes, 71000 SANCÉ

Représenté par Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration, dûment habilité par la délibération n° BU 2019- du bureau du conseil d'administration du 17 juin 2019.

Ci-après dénommé, « le S.D.I.S. 71 ».

IL A ÉTÉ EXPOSÉ PRÉALABLEMENT CE QUI SUIT

Le S.D.I.S. 71 est chargé d'assurer des missions de secours dans le département de Saône-et-Loire et doit ainsi former des sapeurs-pompiers pour la réalisation de celles-ci. Outre les formations théoriques, les sapeurs-pompiers ont également besoin de s'exercer en situation réelle.

Le théâtre est un équipement spécifique, tant au regard de sa nature que de sa capacité d'accueil du public. À ce titre, il est classifié établissement recevant du public (E.R.P.) de 1^{ère} catégorie, notamment de type L (salle de spectacle). En outre, il est équipé d'installations de sécurité spécifiques aux salles de spectacle dites installations de grand secours.

Ainsi, le S.D.I.S. 71 s'est rapproché de la Commune de MÂCON pour l'organisation, en accord avec l'exploitant du théâtre, de manœuvres sur ce site, au cours desquelles seront mises en œuvre les installations de sécurité. L'objectif est d'apporter aux sapeurs-pompiers une bonne connaissance du site et du fonctionnement de ses installations.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet

La présente convention vise la mise à disposition, à titre gracieux, du théâtre de la Commune, au profit du S.D.I.S. 71, pour l'organisation de formations et de manœuvres avec les moyens de secours spécifiques au bâtiment (mise en œuvre du grand secours) et pour une connaissance du site, dans les conditions définies par la présente convention.

LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

Article 2 : Désignation du bien mis à disposition

La Commune, en accord avec l'exploitant du théâtre, met à la disposition des sapeurs-pompiers du S.D.I.S. 71 le bien et ses équipements suivants :

- Le théâtre, scène nationale de la Commune de MÂCON
sis n°1511, avenue Charles de Gaulle, Centre culturel l'Escande – 71000 MÂCON

Le théâtre est un E.R.P. de 1^{ère} catégorie (effectif supérieur à 1 500 personnes) de type L (salles de spectacle), de type R (établissement d'enseignement) et de type T (salle d'exposition).

L'établissement, d'une surface de 4 000 m² environ, est composé de :

- 2 salles de théâtre, la plus grande peut recevoir jusqu'à 897 spectateurs, la plus petite contient 270 places,
- une salle d'exposition pouvant accueillir jusqu'à 400 personnes debout,
- un bar.

Article 3 : Dispositions financières

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue et consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Elle prend effet à compter de sa signature par le dernier cocontractant.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis d'un mois.

Article 5 : Nature juridique de la mise à disposition

La Commune permet au S.D.I.S. 71 l'utilisation temporaire des locaux, mais la présente convention ne constitue ni un bail, ni une occupation permanente ou continue au sens de la législation sur les loyers.

La présente convention est conclue *intuitu personae*, le S.D.I.S. 71 ne pourra pas en céder les droits à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la convention.

Article 6 : Modalités pratiques

La mise à disposition est accordée pour une journée par an.

La manœuvre s'effectuera en présence et sous la direction d'un représentant de la Commune, du responsable du site et du (des) personnel(s) de l'établissement habilité(s) à manœuvrer les vannes nécessaires à la mise en œuvre du grand secours.

Le système de grand secours consiste, en cas de sinistre, à déclencher la mise en eaux de la scène de la salle de spectacle. La manœuvre envisagée consiste à déclencher ce système tout en protégeant la salle de spectacle. Pour éviter d'inonder la salle, l'eau sera déviée vers l'extérieur à l'aide de tuyaux.

Le S.D.I.S. 71 est autorisé à mettre en place des tuyaux (diamètre 45 cm) de refoulement sur les vannes du grand secours, sous la direction du personnel de l'établissement.

Il est précisé que les manœuvres des vannes du grand secours seront effectuées uniquement par le(s) personnel(s) habilité(s) du théâtre. Les sapeurs-pompiers ne seront pas autorisés à les manœuvrer.

Le S.D.I.S. 71 informe la Commune, par courrier, de son souhait d'utiliser le bien deux mois avant la date projetée de l'exercice. La définition du jour d'intervention au théâtre se fait en accord entre le S.D.I.S. 71, la Commune et la société coopérative de production. La Commune se charge d'informer l'exploitant et de s'assurer de sa disponibilité ainsi que de sa présence.

L'accès aux biens se fait par l'avenue Charles de Gaulle et/ou par la rue Michel Debré à MÂCON (71000).

LES OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 7 : Obligations des parties

Article 7.1 : Obligations du S.D.I.S. 71

Durant les périodes d'utilisation, les sapeurs-pompiers s'engagent à respecter les lieux ainsi que les règles de sécurité.

Le S.D.I.S. 71 veillera à prendre les dispositions nécessaires, lors de la conception des manœuvres, afin de limiter les risques de dégradations des biens mis à disposition.

Le S.D.I.S. 71 ne pourra pas effectuer de manœuvre autre que celle de la mise en œuvre du grand secours.

Article 7.2 : Obligations de la Commune

La Commune devra signaler au S.D.I.S. 71 la présence de tous dangers particuliers dont elle pourrait avoir connaissance et susceptible de menacer la sécurité des sapeurs-pompiers.

Le personnel du théâtre présent le jour de la mise à disposition reste sous la responsabilité de la Commune.

RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Article 8 : Responsabilité

Les agents du S.D.I.S. 71 bénéficient, durant l'exécution des manœuvres, du bénéfice du régime d'accident en service lié à leur statut.

Le S.D.I.S. 71 est responsable, dans les conditions du droit commun, de tous dommages causés à la Commune et aux tiers du fait de son activité.

Il est précisé que les manœuvres effectuées pour la mise en œuvre du grand secours nécessitent des opérations pouvant représenter un risque particulier, tel que le travail en hauteur sur les grills, le passage de câbles dans les décors, etc.

Il est également rappelé que la manœuvre effectuée par les sapeurs-pompiers ne se substitue pas à la visite annuelle de contrôle technique obligatoire dont le théâtre doit faire l'objet au titre de la réglementation E.R.P. Par conséquent, le S.D.I.S. 71 n'a pas vocation à vérifier le bon fonctionnement des installations et leur conformité aux normes de sécurité. Aussi, sa responsabilité ne pourra être mise en jeu en cas de dysfonctionnement.

Article 9 : Assurance

Le S.D.I.S. 71 s'engage à souscrire tous les contrats d'assurance nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de sa mission ou la mise en œuvre de son activité. Il pourra en justifier sur demande auprès de la Commune en fournissant les attestations d'assurance correspondantes.

La Commune dispose de couvertures d'assurances garantissant sa responsabilité civile de son fait, du fait de ses préposés et dirigeants ainsi que du fait de ses biens et immeubles.

FIN DE LA MISE À DISPOSITION

Article 10 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition prendra fin selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention.

La Commune se réserve le droit de pouvoir mettre fin à la convention, avant son terme, pour quel que motif que ce soit. Dans ce cas, elle en informe le S.D.I.S. 71 dans les meilleurs délais.

Article 11 : Litige

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

En deux exemplaires originaux
Fait à MÂCON, le

Fait à SANCÉ, le

Pour la Commune de MÂCON
Le maire

Pour le service départemental d'incendie et
de secours de Saône-et-Loire
Le président du conseil d'administration

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 1^{er} juillet 2019

Délibération n° BU 2019-17

Convention de partenariat avec la B.S.P.P.
pour la réalisation de manœuvres cynotechniques communes

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	24 juin 2019
Affichée le	:	24 juin 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-neuf, le premier juillet à dix-sept heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jacky RODOT, Madame Virginie PROST.

Était excusé :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

En vertu de la délibération n° 2017-39 du 4 octobre 2017 du Conseil d'Administration du S.D.I.S. 71, le Bureau a compétence pour conclure des conventions sans incidences financières directes pour le S.D.I.S. 71 ou dont l'incidence financière n'excède pas 50 000 € H.T.

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leurs missions de service public en toute sécurité. Si la majorité des exercices traditionnels se déroule au centre de formation départemental, il a été souhaité de multiplier les mises en situations réelles en dehors de cette structure.

À ce titre, des manœuvres conjointes peuvent être réalisées avec d'autres services d'incendie et de secours en vue de permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder à de nouveaux sites de manœuvres, en conditions réelles, et d'enrichir leurs pratiques opérationnelles. Cette démarche s'inscrit également dans le cadre de l'approche par compétences.

Aussi, la B.S.P.P. a sollicité le S.D.I.S. 71 afin d'organiser des échanges de techniques professionnelles ainsi que des entraînements communs entre les équipes cynotechniques des deux entités.

Les modalités de cette collaboration sont définies dans une convention de partenariat (annexe n° 1). Aussi, chaque partie rédigerait une note de service précisant notamment les dates et horaires d'exercices, les manœuvres projetées, les conditions de transports et de restauration des équipes, la liste des sapeurs-pompiers participant ainsi que des chiens. Il est également précisé que les exercices pourraient avoir lieu sur les zones de compétences de la B.S.P.P. et du S.D.I.S. 71 mais également en dehors, sous réserve que l'entité organisatrice réalise les formalités préalables d'usage (autorisations d'accès, convention de mise à disposition, utilisation de voies privées, etc.).

Il reviendrait à l'établissement organisateur d'encadrer l'ensemble des personnels participant à l'exercice, de fournir le matériel nécessaire à l'exécution des manœuvres (exception faite des équipements de protection individuels) et à organiser les exercices conformément à la réglementation en vigueur. Il est également précisé que les personnels de chaque partie demeureraient sous l'autorité et la responsabilité administrative de leurs établissements d'appartenance.

Concernant l'aspect financier, les frais de restauration et d'hébergement seraient pris en charge par la partie organisatrice des entraînements ; les frais de transports seraient, quant à eux, supportés par la partie qui se déplace.

Enfin, ce partenariat serait valable pour une durée d'un an à compter de sa signature et pourra être renouvelé, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent le partenariat projeté entre la B.S.P.P. et le S.D.I.S. 71 dans les conditions définies dans l'annexe n° 1 ;
- autorisent le président à signer ladite convention jointe en annexe n° 1 ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Et ont signé au registre les membres
présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 2 JUIL. 2019
- publié le - 2 JUIL. 2019

Le Président, **Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,**

Stéphanie MARTIN

André ACCARY
Président du CA.SDIS 71



ETAT-MAJOR

N° 2019-284/BSPP/RC

CONVENTION DE PARTENARIAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense,

Vu l'arrêté n° 2019-00265 du 21 mars 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

Entre les soussignés :

Le Préfet de police agissant au nom et pour le compte de la ville de Paris et relativement à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris sise 1 place Jules Renard, BP 31, 75823 PARIS cedex 17, représentée par le général de division Jean-Claude GALLET,

Ci-après désigné par « la BSPP »,

D'une part,

Et,

Le service départemental d'incendie et de secours du Saône-et-Loire, sis 4 rue des grandes varennes – 71000 SANCÉ, représenté par M. André ACCARY, président du conseil d'administration, dûment habilité par la délibération n° BU 2019- du bureau du conseil d'administration en date du 17 juin 2019,
Ci-après désigné par « le SDIS 71 »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble par « les parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La brigade de sapeurs-pompiers de Paris est appelée dans certaines circonstances à prêter son concours pour des activités qui ne relèvent pas de ses missions spécifiques mais présentent toutefois une nécessité de caractère public.

C'est dans ce cadre que la BSPP a sollicité le SDIS 71 afin d'organiser des échanges et des exercices communs entre les équipes cynotechniques des deux entités.

Cette convention de partenariat présentant un intérêt en matière de communication et de relations avec les autres services publics, un accord de principe a été donné qui est formalisé ci-après.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS 71 et la BSPP entendent établir un partenariat organisé autour de l'échange de techniques professionnelles et la mise en place d'entraînements communs sur leurs zones de compétences respectives, en matière cynotechnique.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle se renouvelle tacitement chaque année, dans la limite de trois (3) ans, terme à l'échéance duquel les parties se rapprocheront pour définir le cadre juridique d'un nouveau partenariat.

Article 3 : Modalités d'exécution

Pour assurer le suivi de la présente convention les parties désignent :

Pour le SDIS 71 :

- Le lieutenant Lionel DESPOUY – conseiller technique des cynos du SDIS 71,
Mail : ldespouy@sdis71.fr / Tél : 06-85-63-16-59

Pour la BSPP :

- Le capitaine Sébastien BOUGUILLON commandant d'unité de la compagnie des appuis spécialisés,
Mail : sebastien.bouguillon@pompiersparis.fr ; Tél : 01.41.40.74.80 ;
- L'adjudant Laurent SIINO, chef du groupe cynotechnique,
Mail : laurent.siino@pompiersparis.fr ; Tél : 01.48.13.85.49.

3.1) Note de service

Chaque partie rédigera une note de service respectant les articles de la présente convention qui précisera :

- les dates et horaires des exercices ;
- le type d'exercice ;
- la tenue ;
- les conditions de transports et de restauration ;
- la liste nominative des sapeurs-pompiers participant aux entraînements et leur niveau de qualification ;
- la liste des chiens engagés sur les exercices.

3.2) Les exercices

La BSPP et le SDIS 71 arrêteront ensemble les entraînements communs qui doivent correspondre aux besoins des deux parties. L'objectif est pour chaque partie de pouvoir s'exercer dans le cadre habituel de l'autre partie.

Points particuliers :

- les conducteurs de chiens sont exclusivement habilités à conduire les chiens appartenant à leur unité ;
- chaque conducteur de chien est responsable de l'animal dont il a la garde, le contrôle et la direction ;
- les manœuvres feux réels sont exclues du champ d'application de la présente convention.

3.3) Encadrement des manœuvres

Les manœuvres peuvent avoir lieu indifféremment sur la zone de compétence du SDIS 71 ou de la BSPP.

Si la manœuvre a lieu hors des emprises des deux parties, l'entité organisatrice de l'exercice s'engage envers l'autre à accomplir toutes les formalités d'usage préalable (autorisation d'accès, utilisation des voies privées, convention de mise à disposition, etc).

Chaque partie reconnaît avoir reçu l'autorisation de pouvoir accéder aux infrastructures dont elle n'est pas propriétaire et sur lesquelles elle planifie et organise des exercices. Chaque partie reconnaît avoir reçu l'autorisation de pouvoir utiliser ces infrastructures.

Le personnel de chaque partie se conforme aux consignes (règlements, instructions, etc.) de l'entité organisatrice des exercices pendant l'exécution de ces derniers.

Le personnel de chaque partie demeure sous l'autorité et la responsabilité administrative et disciplinaire de son unité d'appartenance pour tout manquement à ses obligations.

3.4) Obligations de la partie organisatrice

Chaque partie organisatrice d'un exercice s'engage :

- à encadrer le personnel de l'autre partie par un sapeur-pompier possédant une bonne connaissance des sites et des techniques à mettre en œuvre en fonction de la spécificité des terrains d'exercices ;
- à fournir au personnel de l'autre entité le matériel (conforme aux normes en vigueur, contrôlé et en parfait état de fonctionnement) nécessaire à la réalisation des exercices programmés, à l'exception des équipements de protection individuelle (en ce domaine, chaque partie équipe ses propres agents) ;
- à organiser les exercices conformément à la réglementation en vigueur au sein de son unité.

3.5) Modification, annulation

La date de chaque entraînement peut être modifiée ou ce dernier annulé, sans contrepartie ni indemnité, en particulier au regard des circonstances opérationnelles qui ne permettraient pas, par mesure de sécurité, d'accueillir du personnel extérieur. Plus généralement, chaque entraînement peut être annulé pour raison impérieuse de service.

Les parties peuvent, le cas échéant et au regard des circonstances, convenir d'un report de date de l'entraînement dont l'annulation est envisagée.

Article 4 : Couverture sociale

Durant tout l'exercice commun, temps de transport inclus, le personnel de la BSPP et celui du SDIS 71 demeurent en position de service. A ce titre, ils bénéficient en matière d'accident du travail de la protection sociale et des garanties liées au régime de sécurité sociale dont ils relèvent auprès de leurs autorités d'emploi respectives.

Article 5 : Responsabilités

Chaque partie demeure responsable en toutes circonstances, des dommages de toute nature causés par la faute de son personnel ou du fait des chiens ou des choses dont elle a la garde, au personnel, aux chiens, aux biens mobiliers ou immobiliers de l'autre partie, ainsi qu'aux tiers.

Tout dommage constaté lors des sessions d'entraînement fait l'objet d'un compte rendu écrit, dans les vingt-quatre heures, adressé par voie hiérarchique. Une copie de ce document est envoyée à l'autre partie au cas où la responsabilité de celle-ci pourrait être engagée.

Les parties ne pourront être tenues pour responsables des dommages ou vols d'objets et effets personnels commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux du lieu de la manœuvre.

Toutes réclamations concernant la BSPP sont à adresser à l'Etat-Major de la BSPP – Section Contentieux – 1 place Jules Renard – BP 31 – 75823 PARIS cedex 17.

Article 6 : Clauses financières

Les frais de restauration et d'hébergement sont pris en charge par la partie organisatrice des entraînements.

Les frais de transport incombent à la partie qui se déplace.

Article 7 : Modification - Résiliation

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant à la demande de l'une des parties signataires.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, pour tout motif et par tout moyen écrit.

La résiliation de la présente n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Article 8 : Règlement des différends

Les parties conviennent de soumettre à une procédure de règlement amiable tout différend pouvant survenir à l'occasion de l'application de la présente, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction compétente.

Fait à _____, le _____
En autant d'exemplaires originaux que de parties,

Pour le SDIS 71,

Pour le Préfet de police
par empêchement du général de division Jean-Claude Gallet
commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris
le colonel Vincent Pech de Laclause
adjoint Territorial

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 1^{er} juillet 2019

Délibération n° BU 2019-18

Affectations, rotations, réformes
des véhicules et engins du S.D.I.S. 71

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	24 juin 2019
Affichée le	:	24 juin 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-neuf, le premier juillet à dix-sept heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jacky RODOT, Madame Virginie PROST.

Était excusé :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Par délibération n°2018-12 du 26 mars 2018, les membres du Conseil d'Administration ont validé le rapport d'orientations pluriannuelles de la Logistique qui affiche clairement les missions du Groupement Logistique pour les années 2017 à 2019.

Ce rapport s'inscrit dans le cadre des orientations validées par le Conseil d'Administration du S.D.I.S. 71 du 4 juillet 2016 (délibération n° 2016-28), qui consiste, entre autres, à acquérir des équipements adaptés et dimensionnés au plus juste des besoins opérationnels.

Pour les véhicules, le plan d'équipement 2017-2019 s'appuie sur :

- Les principes du S.D.A.C.R. 2011-2018 : polyvalence, adaptation aux risques et aux contextes locaux.
- Le besoin en renouvellement technique.
- Les nouveaux besoins opérationnels.

Les présentes propositions concernent les affectations, rotations et réformes de véhicules :

- Affectation de 2 Moyens Aériens et rotation, réforme d'échelles pivotantes aériennes.
- Complément d'affectations, rotations de F.P.T.S.R.
- Affectations, rotations et réformes de véhicules dans le cadre de l'adaptation de la dotation engins des C.I.S. de CHAROLLES, PARAY-LE-MONIAL et DIGOIN.

1. – Affectation de 2 Moyens Aériens et rotation, réforme d'une Échelle Pivotante Aérienne

Ces deux affectations s'inscrivent dans le cadre du plan d'équipement 2018 qui découle du plan pluriannuel véhicules 3 2017-2019. Elles vont permettre de rajeunir et de moderniser le parc des moyens aériens du S.D.I.S. 71.

Une étude comparative, présentée à la C.A.T.S.I.S. du 9 novembre 2017, a mis en évidence que les caractéristiques techniques des Bras Elévateurs Aériens (B.E.A.) permettent, aux sapeurs-pompiers, de réaliser un panel de missions opérationnelles beaucoup plus large qu'une échelle pivotante classique ou à bras articulé.

L'étude comparative met également en exergue que le système du bras élévateur et les caractéristiques de sa plate-forme offrent, aux sapeurs-pompiers, un confort de travail et une sécurité inégalables par rapport à une échelle pivotante automatique ou semi-automatique classique ou à dernier plan articulé.

Suite à cette étude, il avait été proposé de panacher le parc des moyens aériens du S.D.I.S. 71, en Bras Elévateur et Echelles à dernier plan articulé.

L'acquisition, par le S.D.I.S. 71, de 2 B.E.A. s'inscrit dans cette démarche.

Ces deux véhicules sont en cours de construction, il s'agit de B.E.A. Type BRONTO sur châssis SCANIA. Ils seront livrés fin 2019.

Ces propositions d'affectation, rotation et réforme des moyens aériens, s'appuient sur plusieurs critères :

- La sollicitation opérationnelle actuelle des échelles aériennes.
- Une judicieuse répartition géographique des B.E.A. sur le territoire.
- Les problématiques de formation liées à la circulaire du 18 décembre 2007 relative à la formation des manipulateurs de moyens éleveurs articulés qui précise :
 - que la délivrance de l'autorisation de conduite d'un moyen aérien sera effectuée après une évaluation certificative des connaissances et savoir-faire des sapeurs-pompiers, conformément à l'article R. 4323-55 du Code du Travail, soit à l'issue de la formation d'échelier ou opérateur en nacelle, soit après une procédure de validation des acquis de l'expérience ;
 - que la manipulation d'un engin nouvellement affecté à titre provisoire ou définitif dans un C.I.S. nécessite le respect des obligations spécifiques à l'agrès (suivi éventuel de la 2^{ème} partie de la formation spécifique à l'agrès concerné et délivrance de l'autorisation de conduite pour les échelles à nacelle et les bras élévateurs articulés).

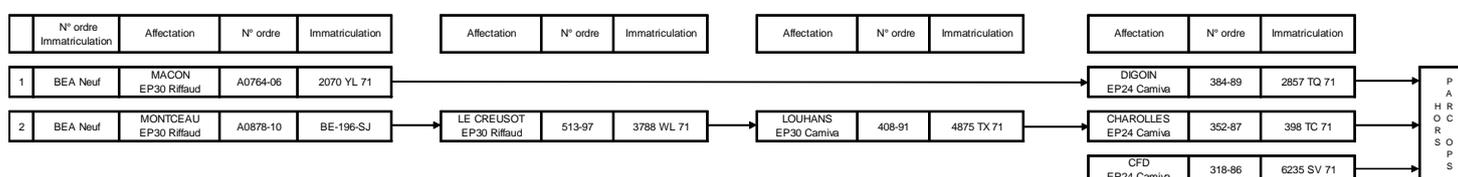
Compte-tenu de ces aspects réglementaires de formation, il s'avère difficile aujourd'hui d'utiliser l'échelle aérienne du C.F.D. pour l'affecter dans un centre d'incendie et de secours, afin d'assurer une couverture opérationnelle. Par ailleurs, la faible sollicitation de l'échelle du C.F.D. (1 mois par an maximum) représente un coût de possession important. Par conséquent, Il est proposé de réformer celle-ci, sans renouvellement. En revanche, en cas de besoin de formation au C.F.D., l'échelle de CHAROLLES sera mise à disposition. Dans cette éventualité, l'échelle de DIGOIN assurera la couverture opérationnelle du secteur.

Il est donc proposé de ramener le parc des moyens aériens de 10 engins à 9 engins, sans altérer la couverture opérationnelle du S.D.I.S. 71 et en conservant la mise à disposition de moyens aériens au profit du C.F.D., pour l'organisation des actions de formation départementale.

Il convient également de mettre en perspective cette proposition de rationalisation de parc en lien avec le futur plan véhicules 4 (2020-2023), actuellement en cours de conception et qui sera examiné dans le cadre de la prochaine convention financière S.D.I.S./Département. Ce futur plan proposera l'acquisition de 2 nouveaux moyens aériens et permettra ainsi de poursuivre le rajeunissement et la modernisation du parc initié en 2018.

À ce jour, l'acquisition de 2 moyens aériens permet de réformer 3 échelles aériennes pivotantes et d'homogénéiser la hauteur des moyens aériens à 30 m.

Proposition d'affectations rotations réformes des Moyens Aériens pour 2019



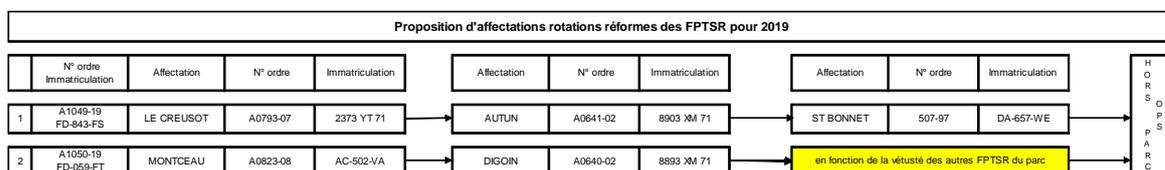
2. – Affectations, rotations et réformes de véhicules dans le cadre du dossier CHAROLLAIS/BRIONNAIS

L'adaptation de la dotation engins des C.I.S de CHAROLLES, PARAY-LE-MONIAL et DIGOIN, présentée ce jour, implique de modifier les différents tableaux d'affectations, rotations et réformes des véhicules, comme suit :

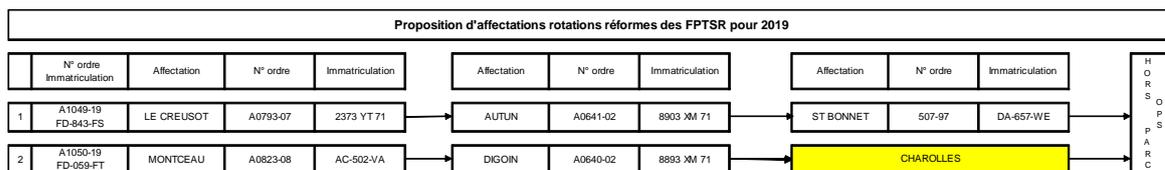
2.1 – Affectations, rotations et réformes de F.P.T.S.R.

Lors de la C.A.T.S.I.S. du 15 novembre 2018, les affectations, rotations et réformes des F.P.T.S.R. ont été présentées et ont reçu un avis favorable. La nouvelle organisation du parc véhicules sur le secteur du CHAROLLAIS/BRIONNAIS, permet de compléter le tableau initialement présenté, comme ci-après :

Tableau présenté en C.A.T.S.I.S. du 15 novembre 2018 :



Nouvelle proposition :



2.2 – Proposition de transformation d'un F.P.T.S.R. en F.P.T.S.R.S.

Proposition de Transformation d'un FPTSR				
Appellation	Affectation	N° ordre	Immatriculation	Transformation
FPTSR	PARAY le MONIAL	A0875-10	AY-144-EB	FPTSRS

2.3 – Affectation d'un C.C.R.M.

En contrepartie de l'affectation du F.P.T.S.R. au C.I.S. CHAROLLES, il est proposé de déplacer le C.C.R. de CHAROLLES au C.I.S.DIGOIN :

Proposition d'affectation d'un CCRM				
Appellation	Affectation	N° ordre	Immatriculation	Affectation
CCRM	CHAROLLES	A0989-15	DY-248-FZ	DIGOIN

2.4 – Affectation de VLFOURG et VLHR

La nouvelle organisation des véhicules sur le secteur du CHAROLLAIS/BRIONNAIS entraîne également des modifications de véhicules pour le C.I.S. ISSY l'EVEQUE, telles que le glissement du V.L.H.R. au C.I.S. CHAROLLES et restitution d'un V.L. Fourgonnette contre l'affectation d'un V.L.H.R. type DUSTER.

Proposition d'affectation de VLHR, VLFOURG				
Appellation	Affectation	N° ordre	Immatriculation	Affectation
VLHR	ISSY-l'EVEQUE	A0782-07	5766 YP 71	CHAROLLES
VLFOURG	ISSY-l'EVEQUE	A0960-14	DL-028-AC	en attente prochaine affectation
VLHR DUSTER	ISSY-l'EVEQUE	en attente de livraison		

2.5 – Affectations, rotations et réformes des V.T.U. et V.P.S.

En raison de l'adaptation des moyens de protection des intervenants lors des accidents routiers, en complémentarité avec les moyens de la D.I.R.E. Centre-Est, il est proposé de permuter un V.P.S. et un V.T.U.

Ainsi, le V.P.S. du C.I.S. CHAROLLES est affecté au C.I.S. DOMPIERRE-LES-ORMES et le V.T.U. du C.I.S. de DOMPIERRE-LES-ORMES est affecté au C.I.S. CHAROLLES.

Proposition d'affectation de VPS, VTU, VL						
Appellation	Affectation	N° ordre	Immatriculation	Affectation	N° ordre	Immatriculation
VPS	CHAROLLES	A0849-09	AG-469-PM	DOMPIERRE-les-ORMES		
VLFOURG		A0829-09	AC-266-PH	Groupement OUEST		
VTU	DOMPIERRE-les-ORMES	A0815-08	4513 YX 71	CHAROLLES		

*
* *

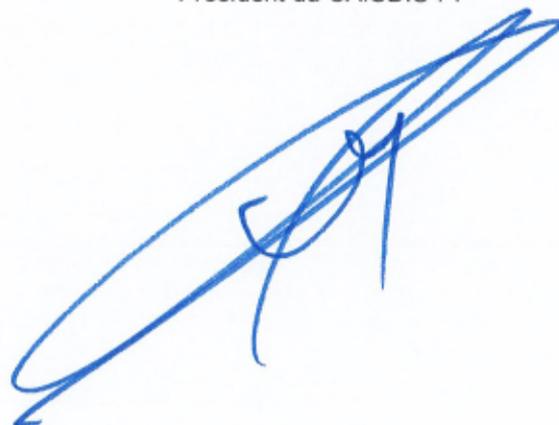
Les membres de la Commission Administrative et Technique du S.D.I.S. ont émis un avis favorable sur ces propositions d'affectations, rotations, réformes des véhicules et engins du S.D.I.S. 71 lors de la réunion du 21 juin 2019.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité, approuvent les propositions d'affectations, rotations, réformes des véhicules et engins présentées ci-dessus.

André ACCARY
Président du CA.SDIS 71



Et ont signé au registre les membres
présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 2 JUIL. 2019
- publié le - 2 JUIL. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,


Stéphanie MARTIN

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 1^{er} juillet 2019

Délibération n° BU 2019-19

Restructuration-extension du Centre d'Incendie et de Secours
de LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
Avenant n° 2 au marché n° 2019002

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	24 juin 2019
Affichée le	:	24 juin 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-neuf, le premier juillet à dix-sept heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jacky RODOT, Madame Virginie PROST.

Était excusé :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

Dans le cadre du troisième plan immobilier structurant 2018-2021, le Conseil d'Administration a approuvé, le 26 mars 2018, le plan d'équipement immobilier 2018 dont la création de l'unité opérationnelle territoriale dans le sud mâconnais, notamment par la transformation en centre d'incendie et de secours du casernement de LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY. Le montant prévisionnel alloué pour cette opération était de 600 K€ T.T.C.

Au cours de l'année 2018, les études ont été réalisées par une équipe de maîtrise d'œuvre composée du cabinet d'architecture ROBIN ARCHITECTES ASSOCIES SARL (architecte mandataire), des sociétés Marine PECHOUX (économiste), GUNN CONCEPT (BET fluides) et WBI SARL (BET structure).

Par la délibération du Conseil d'administration n° 2018-30 du 22 octobre 2018, il a été décidé, au regard des études et du projet réalisés par le maître d'œuvre, d'augmenter les crédits prévus pour cette opération de 600 K€ T.T.C. à 800 K€ T.T.C. Ce financement complémentaire a été réalisé dans le cadre de l'autorisation de programme du plan immobilier n° 3 s'élevant à 4 900 K€ T.T.C.

Par délibération en date du 11 février 2019, le Bureau du Conseil d'Administration du S.D.I.S. 71 a autorisé la signature des 11 marchés se rapportant à cette opération de travaux pour un montant de 527 085,76 € H.T., soit 632 502,91 € T.T.C. Les travaux ont démarré en avril 2019.

Le 6 mai 2019, les membres du Bureau se sont prononcés sur la passation des avenants n°1 relatif à la retenue de garantie pour tous les marchés de cette opération. Ces avenants n'avaient aucune incidence sur le montant des marchés.

II - ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE L'AVENANT

Le marché n° 2019002 pour la restructuration – extension du Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S.) de LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY a été notifié à la société BURILLER PERE ET FILS le 13 février 2019.

Ce marché concerne les travaux de "Terrassement - V.R.D – Démolition - Gros Œuvre" pour un montant initial de 216 380,91 € H.T.

L'avenant n° 1 avait pour objet d'aménager les conditions d'exécution financière et, en particulier, celle relative à la retenue de garantie. Cet avenant n'a eu aucune incidence sur le montant du marché.

Le nouvel avenant a pour objet la modification de travaux initialement prévus par la fourniture et la pose d'un mât de 25 m de haut (hauteur de 18 m prévue initialement), afin de tenir compte des difficultés des transmissions radio sur le secteur pour le déclenchement de certains sapeurs-pompiers volontaires éloignés géographiquement du C.I.S.

L'avenant d'un montant de 12 724,00 € H.T., soit 15 268,80 € T.T.C., représente une augmentation de 5,88 % de la valeur initiale du marché, portant ainsi le montant du marché à 229 104 ,91 € H.T., soit 274 925,89 € T.T.C.

Au total, les avenants n° 1 et n° 2 représentent une augmentation de 12 724,00 € H.T., soit 5,88 % de la valeur initiale du marché.

Le montant du marché initial subissant une modification de plus de 5 %, la commission interne des marchés, réunie le 1^{er} juillet 2019, a été informée préalablement des conditions de passation de l'avenant.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la passation dudit avenant au marché n° 2019002 dans les conditions énoncées à la présente délibération ;
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à signer ledit avenant et les actes nécessaires à son exécution.

André ACCARY
Président du CA.SDIS 71

Et ont signé au registre les membres
présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 2 JUIL. 2019
- publié le - 2 JUIL. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 1^{er} juillet 2019

Délibération n° BU 2019-20

Remboursement des frais d'organisation du concours interne
de sergent de sapeurs-pompiers professionnels

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	24 juin 2019
Affichée le	:	24 juin 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-neuf, le premier juillet à dix-sept heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jacky RODOT, Madame Virginie PROST.

Était excusé :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Par arrêté du Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. 71 en date du 21 juin 2018, il a été prévu l'organisation d'un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels non officiers pour l'année 2018. À ce titre, le S.D.I.S. 71 a ouvert 12 postes pour la période 2018-2019.

Ce concours a été co-organisé par le S.D.I.S. de Saône-et-Loire et le S.D.I.S. de la Meurthe-et-Moselle. Par délibération BU n° 2018-21 du 2 juillet 2018, une convention définissait les modalités de participation du S.D.I.S 71 de la manière suivante :

- Le rôle des organisateurs du concours :
 - Le S.D.I.S. 54 conventionne avec le C.D.G. 54, afin de servir de support à l'organisation des épreuves d'admissibilité (location de salle, action de coordination, gestion administrative..). En effet, le Centre de Gestion (C.D.G.) 54 met à disposition son logiciel de gestion des concours et accompagne administrativement les S.D.I.S. organisateurs du concours tout au long du déroulement des épreuves, jusqu'à la parution des listes d'aptitude.
 - Le S.D.I.S. 71 conventionne avec le S.D.I.S. 54 pour notamment traiter la partie financière. Après les épreuves écrites, le S.D.I.S. 71 assure la correction des copies et l'organisation des épreuves d'admission.
- Des cadres de catégorie B, S.P.P. du S.D.I.S. 71 ont participé :
 - À la correction des copies au sein des locaux du S.D.I.S. 71 : 6 cadres.
 - À la présidence d'un jury pour le compte d'un S.D.I.S. Bourguignon également organisateur d'un concours : trois cadres.

Conformément à l'article 7 de la convention intervenue avec le S.D.I.S. 54, le S.D.I.S. 71 doit participer financièrement aux frais d'organisation au prorata du nombre de candidats inscrits au concours.

Ainsi, la participation financière du S.D.I.S. pour l'organisation du concours se constitue d'une part à 8 226,69 € pour les épreuves d'admissibilité organisées par le S.D.I.S. 54, et de 5 270,40 € pour les épreuves d'admission organisées directement par le S.D.I.S. 71.

Le coût total de l'organisation du concours interne d'accès au grade de sergent S.P.P. au titre de l'année 2018 pour le S.D.I.S. 71 s'élève à 13 496,99 €.

Dans le cadre de ce concours, le S.D.I.S. doit assurer la gestion de sa liste d'aptitude et la gestion financière de l'ensemble du dispositif.

Aux termes du décret n°90-850 modifié dans son article 9 prévoit qu'à défaut d'une convention conclue avec un S.D.I.S. co-organisateur d'un concours ou d'un examen, le S.D.I.S. qui recrute un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un S.D.I.S. lui rembourse, pour chaque candidat recruté, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen porté au nombre de candidats déclarés aptes par le jury.

En l'espèce, le coût par candidat inscrit sur la liste du S.D.I.S. 71 pour des services d'incendie et de secours non organisateurs du concours s'élève donc à 1124 ,75 €.

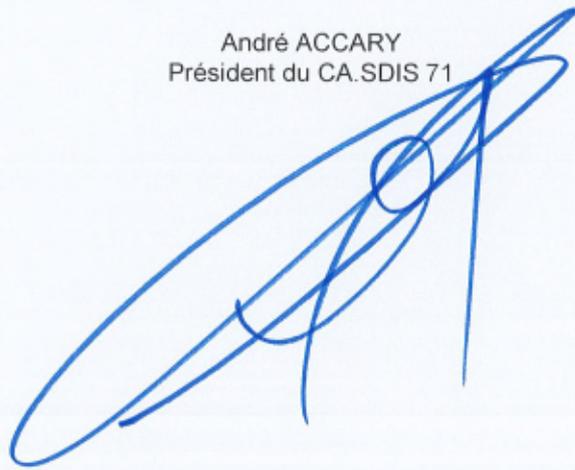
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- fixent le coût à 1124 ,75 € par candidat inscrit sur la liste du S.D.I.S 71 du concours interne d'accès au grade de sergent SPP au titre de l'année 2018 pour des services d'incendie et de secours non organisateurs du concours ;
- autorisent le Président à signer tous les actes nécessaires au recouvrement de ce coût auprès des S.D.I.S. qui recruteraient un lauréat figurant sur la liste d'aptitude du S.D.I.S. 71.

André ACCARY
Président du CA.SDIS 71



Et ont signé au registre les membres
présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 2 JUIL. 2019

- publié le - 2 JUIL. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

